

1997 CLEAR LAKE RESOLUTION

Concerning the Canada Games

AS ADOPTED BY THE CONFERENCE OF MINISTERS RESPONSIBLE FOR SPORT, FITNESS AND RECREATION:

The Canada Games are magnificent, ever current expressions of the strength and vitality of the spirit of sport alive in this country. The Federal-Provincial/Territorial Governments, through their respective Ministers Responsible for Sport, have first established the Canada Games to be a recurring festival of sport competition and a movement which fosters the development and showcasing of sporting excellence amongst Canada's youth and as a means of regional exchange and learning in the celebration of Canadian life.

Sport teaches important values to young athletes, because the pursuit of sacrifice and effort in athletic achievement develops new skills, invigorates the individual spirit and builds respect for oneself and for others. The fair and open competitions of the Canada Games are a true testing ground of sport excellence and a key foundation of progressive sport development in the country.

To advance what they started, the Federal-Provincial/ Territorial Governments agreed to the establishment of the Canada Games Council, as an independent organization tasked with the management of the Canada Games and the development of the Canada Games Movement. To take the next step in this three decades of a Canadian success story, now the Governments wish to finalize the assumption by the Council, of all of its appropriate responsibilities.

The continued direct financial support by the Federal, the Host Provincial/Territorial and the Host Municipal Governments to the staging of the Canada Games and the Provincial/Territorial Governments' support for the selection, training and entering of provincial/territorial teams to compete at the Games, are clear demonstrations of their continued interest

RÉSOLUTION DU LAC CLEAR 1997

concernant les Jeux du Canada

ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES MINISTRES RESPONSABLES DU SPORT, DE LA CONDITION PHYSIQUE ET DES LOISIRS.

Les Jeux du Canada expriment de manière superbe et toujours actuelle la force et la vitalité de l'esprit du sport qui anime le pays. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, représentés par leurs ministres responsables du Sport, ont d'abord instauré les Jeux du Canada en tant qu'un festival périodique de compétitions sportives et qu'un mouvement qui favorise le développement et la démonstration de l'excellence sportive chez les jeunes du Canada, permettant de célébrer la vie au Canada grâce à des échanges régionaux et à des occasions d'apprentissage.

Le sport enseigne d'importantes valeurs aux jeunes athlètes, car les sacrifices et les efforts qui sont faits pour s'accomplir dans le sport permettent d'acquérir de nouvelles habiletés et de fortifier l'esprit individuel et inculquent le respect de soi-même et des autres. Les épreuves justes et ouvertes des Jeux du Canada sont un véritable test de l'excellence sportive et un pivot du développement progressif du sport à l'échelle du pays.

Pour faire progresser ce qu'ils ont mis en branle, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont convenu d'établir le Conseil des Jeux du Canada, un organisme autonome chargé de gérer les Jeux du Canada et d'élaborer le mouvement des Jeux du Canada. Pour franchir la prochaine étape des trois décennies de ce succès canadien, les gouvernements souhaitent maintenant investir le Conseil de tous les pouvoirs dont il a besoin pour s'acquitter de toutes ses responsabilités.

L'aide financière directe que consacre en permanence le gouvernement fédéral, la province ou le territoire hôte et la municipalité d'accueil à l'organisation des Jeux du Canada, ainsi que le soutien que les gouvernements provinciaux et territoriaux réservent à la sélection, à l'entraînement et à l'inscription des équipes provinciales et territoriales qui participent aux Jeux, démontrent clairement leur intérêt continu

in and expectations of the Canada Games.

Accordingly, the Conference of Federal-Provincial/Territorial Ministers Responsible for Sport (Ministers) supports the following resolution:

1. The Ministers hereby declare that the Canada Games represent a unity of purpose in sport on the part of the Federal and Provincial/Territorial Governments to celebrate the sporting character of Canada through a high quality multi-sport event, which includes opportunities for regional exchange and learning, making the Canada Games a national sport development asset.

2. The Ministers hereby express their strong support for the concept, tradition and general practices of the Canada Games, which provide such a vital and renewing opportunity for athletes from every part of the country to experience the joy that flows from representing their provincial and territorial communities, in fair athletic competitions.

3. The Ministers hereby confirm, as detailed in the appropriate Appendices and Schedules below, the current arrangements as follows:

- (i) The Strategic Priorities for the Canada Games,
- (ii) The Financial Framework for the formula based public funding of the Canada Games,
- (iii) The respective areas of decision making as between the Federal-Provincial/Territorial Governments and the Canada Games Council,
- (iv) The provincial/territorial hosting rotation for the staging of the Canada Games,
- (v) The Federal Minister's licencing and transfer to the Canada Games Council and for its stewardship, the trademarked rights and properties

pour les Jeux du Canada et ce qu'ils en attendent.

Par conséquent, la conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Sport appuie la résolution suivante :

1. Les ministres déclarent par les présentes que les Jeux du Canada constituent, aux yeux des gouvernements fédéral et provinciaux-territoriaux, un but unique dans le sport, soit celui de célébrer le caractère sportif du Canada au moyen d'une manifestation multisports de grande qualité qui comporte des occasions d'échanges régionaux et d'apprentissage, faisant des Jeux du Canada un atout pour le développement du sport à l'échelle nationale.

2. Les ministres expriment par les présentes leur ferme adhésion au concept, à la tradition et aux pratiques générales des Jeux du Canada, grâce auxquels les athlètes de tous les coins du pays ont une chance vitale et enrichissante de vivre la joie de représenter leur collectivité et province ou territoire, dans des compétitions sportives équitables.

3. Les ministres confirment donc par les présentes, des dispositions actuelles suivantes, telles que détaillées dans les appendices et annexes appropriés ci-après :

- (i) les priorités stratégiques concernant les Jeux du Canada;
- (ii) le cadre financier concernant la formule de financement public des Jeux du Canada;
- (iii) les secteurs décisionnels des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et du Conseil des Jeux du Canada;
- (iv) la liste de roulement concernant l'organisation des Jeux du Canada par les provinces et les territoires;
- (v) la cession et l'octroi d'une licence à la charge du conseil des Jeux du Canada des intérêts du ministre du gouvernement fédéral quant aux

pertaining to the Canada Games, and the continued management by the Canada Games Council of the other rights and properties listed in the attached schedule.

4. The Federal Minister hereby agrees to enforce the collective interests of the Ministers, as conveyed to the Federal Minister, through the execution of a Mandate Agreement, (an illustration of the text of which is outlined in Appendix A hereto) with the Canada Games Council.

5. The Ministers note that the Annual Contribution Agreement (a sample of which is appended hereto as Schedule II) between the Federal Minister and the Canada Games Council, is a satisfactory mechanism through which the agreed structure of the Canada Games Council, their collective priorities and interests and the related performance measures may be set out and safeguarded.

différents droits et propriétés qui ont rapport aux Jeux du Canada et la gérance soutenue par le Conseil des Jeux du Canada des différents droits et propriétés inscrits à l'annexe ci-attachée.

4. La ministre du gouvernement fédéral accepte par les présentes, de faire valoir les intérêts collectifs des ministres tels qu'ils ont été transmis à la ministre du gouvernement fédéral, en concluant un accord sur le mandat des Jeux du Canada (dont le texte figure à l'appendice A des présentes) avec le Conseil des Jeux du Canada.

5. Les ministres prennent note par les présentes que l'accord annuel de contribution (dont un modèle figure à l'annexe II des présentes), conclu entre la ministre du gouvernement fédéral et le Conseil des Jeux du Canada, constitue un mécanisme satisfaisant permettant de définir et de protéger la structure convenue du Conseil des Jeux du Canada, leurs priorités et leurs intérêts collectifs ainsi que les mesures de rendement s'y rattachant.

1997 Appendices:

Appendix A: The text of the Mandate Agreement between the Federal Minister responsible for Sport and the Canada Games Council.

Appendix 1: The Strategic Priorities for the Canada Games, set by the Federal-Provincial/Territorial Ministers Responsible for Sport.

Appendix 2: The Federal - Provincial/Territorial Financial Framework in effect for the public funding of the Canada Games.

Appendix 3: The Respective Areas of Decision Making.

Appendix 4: 1997-2009 Canada Games Provincial/Territorial Hosting Rotation.

1997 Schedules:

Schedule I: The licence for and the list of Canada Games Products.

Schedule II: Annual Contribution Agreement between the Federal Minister and the Canada Games Council. [Includes its Attachment (a), the new Canada Games Council By-Law]

Agreed at Clear Lake, Manitoba, Canada, this day of , 1997.

On behalf of the 1997 Conference of the Federal-Provincial/Territorial Ministers Responsible for Sport, Fitness and

Appendices 1997:

Appendice A : Texte de l'Accord sur le mandat des Jeux du Canada intervenu entre la ministre du gouvernement fédéral responsable du Sport et le Conseil des Jeux du Canada.

Appendice 1 : Priorités stratégiques concernant les Jeux du Canada, convenues par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Sport.

Appendice 2 : Cadre financier fédéral-provincial-territorial en vigueur pour le financement public des Jeux du Canada.

Appendice 3 : Secteurs décisionnels respectifs.

Appendice 4 : Liste de roulement pour l'organisation des Jeux du Canada par les provinces et les territoires de 1997 à 2009.

Annexes 1997:

Annexe I : Liste des produits des Jeux du Canada.

Annexe II : Accord annuel de contribution entre la ministre du gouvernement fédéral et le Conseil des Jeux du Canada. [Y compris son annexe (a), le nouveau Règlement du Conseil des Jeux du Canada]

Adoptée au lac Clear, Manitoba, Canada, ce e jour de 1997.

Au nom de la Conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Sport, de la Condition

Recreation:

physique et des Loisirs de 1997 :

Federal Co-Chair
Coprésident

Provincial/Territorial Co-Chair

Coprésident provincial-territorial **1997**
APPENDIX A

APPENDICE A - 1997

TO THE RESOLUTION BY THE FEDERAL-
PROVINCIAL/TERRITORIAL MINISTERS
CONCERNING THE GOVERNANCE OF THE CANADA
GAMES.

DE LA RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LES
MINISTRES FÉDÉRAL, PROVINCIAUX ET
TERRITORIAUX, CONCERNANT LA GESTION DES
JEUX DU CANADA.

Approved at Clear Lake, Manitoba,
Canada, during the 1997 Conference of the
Federal-Provincial/Territorial Ministers
Responsible for Sport, Fitness and
Recreation.

Approuvée au lac Clear, Manitoba,
Canada, en 1997, lors de la Conférence des
ministres fédéral, provinciaux et territoriaux
responsables du Sport, de la Condition
physique et des Loisirs.

**TEXT OF THE MANDATE
AGREEMENT BETWEEN THE
FEDERAL MINISTER RESPONSIBLE
FOR SPORT AND THE CANADA
GAMES COUNCIL**

**TEXTE DE L'ACCORD SUR LE
MANDAT DES JEUX DU CANADA
INTERVENU ENTRE LA MINISTRE
FÉDÉRAL RESPONSABLE DU SPORT
ET LE CONSEIL DES JEUX DU
CANADA**

WHEREAS the Federal-Provincial/
Territorial Governments, through their
respective Ministers Responsible for Sport,
have first established the Canada Games as a
festival of sport competitions that promote
the achievement and demonstration of the
athletic excellence amongst Canada's youth
and as a means of experiencing and
celebrating life in Canada; and charged the
Canada Games Council to be an independent
organization responsible for the
management of the Canada Games and the
governance of the Canada Games
Movement;

ATTENDU QUE les gouvernements
fédéral, provinciaux et territoriaux, représentés
par les ministres responsables du Sport, ont
d'abord instauré les Jeux du Canada en tant qu'un
festival de compétitions sportives encourageant
les jeunes du Canada à atteindre l'excellence
sportive et à en faire montre, et qu'un moyen
d'expérimenter et de célébrer la vie au Canada, et
qu'ils ont mis sur pied le Conseil des Jeux du
Canada en tant qu'un organisme autonome
chargé de la gestion des Jeux du Canada et du
mouvement des Jeux du Canada;

AND WHEREAS the Federal, the Host
Provincial/Territorial and the Host Municipal
Governments continue to provide direct financial
support to the staging of the Canada Games,

ET ATTENDU QUE le gouvernement
fédéral, la province ou le territoire hôte et la
municipalité d'accueil continuent de fournir une
aide financière directe pour l'organisation des

while the Provincial/ Territorial Governments also support the selection, training and entering of provincial/territorial teams to compete at the Games, demonstrating their continued interest in and expectations of the Canada Games;

AND WHEREAS the Federal-Provincial/ Territorial Ministers Responsible for Sport enacted a Resolution with regard to this Mandate Agreement;

AND WHEREAS the Parties hereto desire to implement the Mandate Agreement and thereby to transact certain exchanges pursuant to the same;

NOW THEREFORE this Agreement, executed by the Minister and the Council and witnessed on behalf of the Provincial/Territorial Ministers Responsible for Sport, by the Provincial/Territorial Co-Chair of their 1997 Conference, confirms that in consideration of the covenants and provisions herein contained, the parties agree as follows:

EXPECTATIONS OF THE CANADA GAMES

1. The Parties declare their full support to the following intergovernmental expectations for the Canada Games:

(i) That the Canada Games prime purpose is to celebrate the sporting character of Canada through a high quality multi-sport event which includes opportunities for artistic expressions and learning, making the Canada Games a vital national sport development asset that supports a progressive system for the continuing emergence of Canada's prospective high performance athletes;

(ii) That the concept, tradition and general practices of the Games,

Jeux du Canada, tandis que les gouvernements provinciaux et territoriaux financent également la sélection, l'entraînement et l'inscription des équipes provinciales et territoriales participant aux Jeux, manifestant ainsi leur intérêt continu pour les Jeux du Canada et ce qu'ils en attendent;

ET ATTENDU QUE les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Sport ont promulgué une résolution concernant le présent accord sur le mandat des Jeux du Canada;

ET ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent mettre en oeuvre l'accord sur le mandat des Jeux du Canada et effectuer certains échanges en vertu dudit accord;

POUR CES MOTIFS, le présent accord sur le mandat des Jeux du Canada, signé par la Ministre et le Conseil et certifié au nom des ministres provinciaux et territoriaux responsables du Sport par le coprésident provincial-territorial de leur Conférence de 1997, confirme qu'en contrepartie des conventions et des dispositions énoncées dans les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

ATTENTES DES JEUX DU CANADA

1. Les parties déclarent appuyer pleinement les attentes intergouvernementales liées aux Jeux du Canada qui sont énoncées ci-après :

(i) L'objet premier des Jeux du Canada est de célébrer le caractère sportif du Canada au moyen d'une manifestation multisports de grande qualité qui comporte des occasions d'expressions artistiques et d'apprentissage, faisant des Jeux du Canada un atout vital pour le développement du sport à l'échelle nationale, à l'appui d'un système progressif qui assure le développement continu des futurs athlètes de haut niveau du Canada;

(ii) Il faut entièrement protéger le concept, la tradition et les pratiques

which provide such a vital and recurring opportunity for athletes from every part of the country to experience the challenges and joy that flows from representing their provincial and territorial communities in fair athletic competitions, shall be fully protected;

(iii) That the tireless efforts of the Host Municipalities and the Games= Host Societies, which contribute so significantly to the Canada Games becoming an outstanding occasion, will be publicly appreciated;

(iii) Les infatigables efforts des municipalités et des sociétés organisatrices, qui contribuent tellement à faire des Jeux du Canada un événement exceptionnel, seront reconnus publiquement; (iv)

That the Canada Games, in addition to offering great opportunities for sport competitions and regional exchange, also provide host communities, and their countless dedicated volunteers, with an event that fosters great pride and lasting cohesion;

(v) That because sport teaches important values to young athletes, together with the respect for oneself and for others, and because the sacrifice and effort in athletic achievement invigorates the individual spirit, the Canada Games will strive to ensure that its fair and open competitions remain a true testing ground of sport excellence and a key foundation of progressive sport development in the country; and

(vi) That by representing their provincial or territorial community, Canada Games athletes strengthen the fabric that tie the larger society and that the Canada Games= interprovincial/territorial team format will be preserved to promote the positive development of contemporary

générales des Jeux, grâce auxquels les athlètes de tous les coins du pays ont une chance vitale et enrichissante de vivre la joie de représenter leur collectivité et leur province ou territoire, dans des compétitions sportives équitables;

(iv) Les Jeux du Canada qui, en plus d'offrir d'excellentes occasions de faire de la compétition sportive et d'échanger sur le plan régional, constituent pour les collectivités d'accueil et leurs innombrables bénévoles dévoués un événement qui inspire une grande fierté et favorise une cohésion durable;

(v) Comme le sport enseigne d'importantes valeurs aux jeunes athlètes ainsi que le respect de soi-même et des autres, et comme les sacrifices et les efforts qui sont faits pour s'accomplir dans le sport fortifient l'esprit individuel, tout sera fait pour que les Jeux du Canada présentent des épreuves justes et ouvertes qui demeurent un véritable test de l'excellence sportive et un pivot du développement progressif du sport à l'échelle du pays; et

(vi) En tant que représentants de leur collectivité et de leur province ou territoire, les athlètes aux Jeux du Canada raffermissent le tissu qui lie l'ensemble de la société; la formule d'équipes interprovinciales et territoriales des Jeux du Canada doit être préservée afin de promouvoir le

Canadian society and the fair inclusion, alliance and solidarity of all athletes, without regard to ability, gender, or geography and to further develop an understanding and cultural sharing among the country's young people from sea to sea to sea.

développement constructif de la société canadienne contemporaine et l'intégration juste, l'alliance et la solidarité de tous les athlètes, indépendamment de l'habileté, du sexe, ou de la région géographique, ainsi que de favoriser la compréhension et les échanges culturels chez les jeunes du pays, d'un océan à l'autre.

ETHICS IN SPORT

ÉTHIQUE DANS LE SPORT

2. The Parties concur that the Canada Games Movement, the Games' promotion program undertaken by the Canada Games Council, shall continue to be built around a fundamental ethical standard which emphasizes all-around personal growth through fair play in sport and the personal satisfactions that stem from competing within a welcoming, harassment free environment, in the spirit of sport, which renders the use of drugs and other forms of cheating completely unacceptable.

2. Les parties conviennent que le mouvement des Jeux du Canada, le programme de promotion des Jeux entrepris par le Conseil des Jeux du Canada, doit continuer à reposer sur une norme éthique fondamentale qui met l'accent sur l'épanouissement personnel global au moyen de l'esprit sportif et des grandes satisfactions que procure la compétition dans l'esprit du sport, dans un environnement exempt de harcèlement, rendant le recours aux drogues et autres façons de tricher complètement inacceptables.

THE MINISTERS' STRATEGIC PRIORITIES

PRIORITÉS STRATÉGIQUES DES MINISTRES

3. The Parties hereto agree that the Federal-Provincial/Territorial Ministers' Strategic Priorities for the Canada Games, as they may be set out by them from time to time (and detailed in Appendix 1 hereto), are to be guiding principles in the planning activities undertaken by the Council.

3. Les parties aux présentes conviennent que les priorités stratégiques des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux concernant les Jeux du Canada, qu'ils définissent périodiquement (et qui sont détaillées à l'appendice 1 du présent accord), constitueront les principes directeurs sur lesquels se fondera le Conseil pour ses activités de planification.

THE CANADA GAMES FINANCIAL FRAMEWORK

CADRE FINANCIER DES JEUX DU CANADA

4. The Parties acknowledge that the Canada Games Financial Framework, as agreed from time to time by the Federal-Provincial/Territorial Ministers, and detailed in Appendix 2 hereto, shall be the recognized level of support from the Federal, the Host Provincial/Territorial and the Host Municipal Governments available under a

4. Les parties reconnaissent que le cadre financier des Jeux du Canada, convenu périodiquement par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux, et décrit en détail à l'appendice 2 du présent accord, dicte le niveau de soutien admis que le gouvernement fédéral, la province ou le territoire hôte et la municipalité d'accueil

formula for the staging of the Games.

peuvent consacrer à l'organisation des Jeux, selon une formule établie.

RESPECTIVE AREAS OF
DECISION MAKING

SECTEURS DÉCISIONNELS
RESPECTIFS

5. The Parties acknowledge that the governance of the Canada Games involves both:

5. Les parties reconnaissent que l'administration des Jeux du Canada englobe à la fois :

(i) The areas which significantly affect the public interests in the Canada Games and where, therefore, no changes will be made by the Canada Games Council without the concurrence of the Federal-Provincial/Territorial governments (as detailed in Appendix 3 hereto); and

(i) les domaines qui touchent considérablement les intérêts publics dans les Jeux du Canada et qui, par conséquent, ne feront l'objet d'aucune modification par le Conseil des Jeux du Canada sans l'approbation des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux (processus détaillé à l'appendice 3 du présent accord); et

(ii) The areas where the Canada Games Council shall have the full and independent power to make final decisions, also as detailed in Appendix 3 hereto.

(ii) les domaines pour lesquels le Conseil des Jeux du Canada devrait en toute autonomie jouir des pleins pouvoirs pour ce qui est de prendre les décisions finales (processus également détaillé à l'appendice 3 du présent accord).

THE PROVINCIAL/TERRITORIAL
HOSTING ROTATION

LISTE DE ROULEMENT POUR L'ORGANISATION
DES JEUX PAR LES PROVINCES ET TERRITOIRES

6. The Parties acknowledge the hosting rotation established by the Federal-Provincial/ Territorial governments, as detailed in Appendix 4 hereto, as the governing sequence for the staging of the Canada Games.

6. Les parties reconnaissent comme officielle la liste de roulement établie par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, pour l'organisation des Jeux du Canada, détaillée à l'appendice 4 du présent accord.

ONGOING COLLABORATION

COLLABORATION PERMANENTE

7. The Parties confirm that their continuing collaboration is an essential outcome of this agreement and agree that the "Annual Contribution Agreement", as it may be in effect from time to time, between the Minister and the Council (a sample of which is attached as Schedule II hereto) is an acceptable instrument through which the agreed structure of the Canada Games Council can be set out, and through which to specify any new directions that impact the Council's activities and which may emerge

7. Les parties confirment que le présent accord doit aboutir à une collaboration permanente et conviennent que l'* accord annuel de contribution + (dont un modèle figure à l'annexe II du présent accord), en vigueur le cas échéant, entre la Ministre et le Conseil, constitue un instrument acceptable dans lequel on pourra présenter la structure convenue du Conseil des Jeux du Canada, et préciser toutes les nouvelles orientations qui influent sur les activités du Conseil et qui peuvent émaner

pursuant to this agreement.

STEWARDSHIP BY THE COUNCIL

8. The Parties hereby confirm the importance of the strengthened autonomy of the Council to conduct its affairs in a business like manner and the Minister hereby agrees to licence and transfer, as appropriate, to the Council and for its stewardship, and the Council hereby accepts the responsibility for the management of the properties relating to the Canada Games, as detailed in Schedule 1 hereto.

APPENDICES AND SCHEDULES

9. The Parties hereby agree to approve and make part of this Mandate Agreement, the 1997 Appendices and 1997 Schedules attached below and further agree that in consultation with the Canada Games Council, as appropriate, any of such Appendices and Schedules may be changed, from time to time, to reflect the related resolutions of the Federal-Provincial/Territorial Ministers Responsible for Sport.

du présent accord.

GESTION PAR LE CONSEIL

8. Les parties confirment par les présentes l'importance que le Conseil jouisse d'une autonomie renforcée pour mener ses affaires à la manière d'une entreprise, et la Ministre convient donc par les présentes d'octroyer une licence et de céder au besoin au Conseil les droits et propriétés liées aux Jeux du Canada, incluses dans l'annexe I du présent accord, et le Conseil accepte par les présentes la responsabilité pour la gestion de ces droits et propriétés.

APPENDICES ET ANNEXES

9. Les parties conviennent par les présentes d'approuver les appendices 1997 et les annexes 1997 joints ci-après et de les intégrer au présent accord sur le mandat des Jeux du Canada. Elles conviennent en outre que ces appendices et annexes peuvent être modifiés périodiquement, en consultation au besoin avec le Conseil des Jeux du Canada, afin de refléter les résolutions connexes des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Sport.

APPENDICE 1 - 1997

DE LA RÉOLUTION ADOPTÉE PAR
LES MINISTRES FÉDÉRAL,
PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX
CONCERNANT LA GESTION DES JEUX
DU CANADA.

Approuvée au lac Clear, Manitoba, Canada, en 1997, lors de la Conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Sport, de la Condition physique et des Loisirs.

PRIORITÉS STRATÉGIQUES DES

**MINISTRES FÉDÉRAL, PROVINCIAUX
ET TERRITORIAUX CONCERNANT LES
JEUX DU CANADA**

En se fondant sur leur * Cadre de planification du sport au Canada +, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux ont convenu des priorités suivantes relativement à la planification des Jeux du Canada :

1. Importance accordée à l'athlète

Comme les athlètes sont au coeur du système sportif et en sont la raison d'être, ils doivent être l'élément le plus important à considérer dans l'organisation des Jeux du Canada.

2. Leadership

Comme il est essentiel que le sport puisse compter sur des chefs de file bénévoles et professionnels de qualité, il est vital d'assurer la présence d'entraîneurs et d'autres chefs de file dûment formés pour que les athlètes aux Jeux du Canada vivent une expérience sportive de qualité.

3. Valeurs et éthique

Les Jeux du Canada offrent l'occasion de montrer que le sport au Canada repose sur des valeurs et que les Jeux sont organisés et dirigés d'une manière conforme aux règles d'éthique et d'équité.

4. Accès

Les Jeux du Canada offriront et favoriseront dans la mesure du possible des possibilités égales de participer aux compétitions sportives en supprimant les obstacles et en répondant aux besoins changeants des participants aux Jeux.

5. Développement du sport

Les Jeux du Canada constitueront un lien vital qui permettra au sport de se développer pleinement à l'échelle du

6. Excellence sportive

Les Jeux du Canada constitueront une importante occasion d'encourager l'excellence

1997 APPENDIX 1

**TO THE RESOLUTION BY THE
FEDERAL-PROVINCIAL/TERRITORIAL
MINISTERS CONCERNING THE
GOVERNANCE OF THE CANADA GAMES**

Approved at Clear Lake, Manitoba, Canada during the 1997 Conference of the Federal-Provincial/Territorial Ministers Responsible for Sport, Fitness and Recreation.

**STRATEGIC PRIORITIES OF THE
FEDERAL-PROVINCIAL/TERRITORIAL
MINISTERS OF SPORT FOR THE
CANADA GAMES**

Based on their "Planning Framework for Sport in Canada", the Federal-Provincial/Territorial Ministers have agreed on the following planning priorities for the Canada Games:

1. Athlete Centred

As athletes are the central point and *raison d'être* of the sport system, they, thus, must be the prime consideration in the staging of the Canada Games.

2. Leadership

As quality volunteer and professional leadership is essential in sport, proper coaching and other trained leadership support are vital requirements in ensuring a high quality sport experience at the Canada Games.

3. Values and Ethics

The Canada Games are an opportunity to demonstrate that sport in Canada is values-based and that the Games are organized and conducted in a fair and ethical manner.

4. Access

The Canada Games will strive to ensure and reinforce equal opportunities in sport competition by removing barriers and by responding to the changing needs of the Games' participants.

5. Sport Development

The Canada Games are to provide a vital link through which sport development on the domestic level can flourish

6. Athletic Excellence

The Canada Games are to provide a key opportunity for the encouragement of excellence in sport in all regions of the country, leading to new achievements on both a personal and on internationally comparable levels.

7. Public Interest in Sport

The Canada Games must strive to strengthen the long term viability of the Games and the Canada Games Movement by furthering the constructive development of communities through sport related legacies and by developing new ways to engage the needed financial and

sportive dans toutes les régions du pays, amenant les athlètes à s'épanouir sur le plan personnel et à atteindre de nouveaux sommets à des niveaux comparables sur la scène internationale.

7. Intérêts publics dans le sport

Les Jeux du Canada et le mouvement des Jeux du Canada doivent viser et renforcer leur viabilité à long terme en favorisant l'expansion constructive des collectivités grâce à des legs sportifs et à de nouvelles façons d'obtenir les ressources financières et autres nécessaires.

other resources.

1997 APPENDIX 2

TO THE RESOLUTION BY THE FEDERAL-
PROVINCIAL/TERRITORIAL MINISTERS
CONCERNING THE GOVERNANCE OF THE CANADA
GAMES.

Approved at Clear Lake, Manitoba,
Canada, during the 1997 Conference of the
Federal-Provincial/Territorial Ministers
Responsible for Sport, Fitness and
Recreation.

**THE FEDERAL-PROVINCIAL/
TERRITORIAL MINISTERS'
CURRENT FINANCIAL FRAMEWORK
FOR THE CANADA GAMES**

The current Financial Framework,
which extends to the 2003 Canada Games, is
based on the following formula based public
sector financing:

APPENDICE 2 - 1997

DE LA RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LES
MINISTRES FÉDÉRAL, PROVINCIAUX ET
TERRITORIAUX, CONCERNANT LA GESTION DES
JEUX DU CANADA.

Approuvée au lac Clear, Manitoba,
Canada, en 1997, lors de la Conférence des
ministres fédéral, provinciaux et territoriaux
responsables du Sport, de la Condition
physique et des Loisirs.

**ACTUEL CADRE FINANCIER
APPROUVÉ PAR LES MINISTRES
FÉDÉRAL, PROVINCIAUX ET
TERRITORIAUX, POUR LES JEUX DU
CANADA**

L'actuel cadre financier qui s'appliquera
jusqu'aux Jeux du Canada de 2003, repose
sur la formule de financement public qui
suit :

1. The sharing of the "Essential Operating" costs of the Canada Games as to:
 - 52% by the Federal Government;
 - 16% by the Host Provincial/Territorial Government; and
 - 32% by the Host Society.

The amount is calculated by multiplying \$1,600 with 85% of the "Theoretical Maximum" number of participants (as designated by the Canada Games Council) that could participate in the Games if all provinces and territories sent full teams to participate in all events that are on the approved list for the Games.

2. A \$6.0 Million "Base Capital Contribution", comprised of a \$2.0 Million capital grant by each of the Federal and the Host Provincial/Territorial Governments, plus \$2.0 Million in capital through a Municipal Grant, provided by the Host Municipality(ies).
3. A 50:50 Federal - Host Provincial/Territorial Governmental sharing of a Revenue Shortfall guarantee for 16% of the Host Society's 32% share of the "Essential Operating" costs in 1.
4. All other costs associated with the staging of the Games are "discretionary" to the Host Society, who must fund all such costs.
5. Additional Sport Canada funds are designated for the transportation costs of the provincial/territorial teams, mission staffs and officials, other than

1. Le partage des frais essentiels de fonctionnement, dans les proportions suivantes :
 - 52 % par le gouvernement fédéral;
 - 16 % par la province ou le territoire hôte; et
 - 32 % par la société organisatrice.

Le montant est calculé en multipliant une somme de 1 600 \$ par 85% du nombre maximal théorique de participants (désigné par le Conseil des Jeux du Canada) qui pourraient participer aux Jeux si toutes les provinces et les territoires déléguaient des équipes complètes dans tous les événements inscrits au calendrier approuvé des Jeux.

2. Une contribution de base de 6 millions de dollars pour les immobilisations, constituée de deux subventions d'investissement de 2 millions de dollars, l'une du gouvernement fédéral et l'autre de la province ou du territoire hôte, et d'une subvention municipale de 2 millions de dollars en immobilisations, accordée par la(les) municipalité(s) d'accueil.
3. Le partage égal entre le gouvernement fédéral et la province ou le territoire hôte d'une garantie en cas de manque à gagner pour 16 % de la part de 32 % qui revient à la société organisatrice pour les frais essentiels de fonctionnement mentionnés au paragraphe 1.
4. Tous les autres coûts associés à l'organisation des Jeux sont discrétionnaires, et il revient à la société organisatrice de trouver le financement s'y rattachant.
5. Des fonds supplémentaires de Sport Canada sont destinés aux frais de déplacement des équipes provinciales, et territoriales, du personnel de

those of the host province/territory.

mission et des officiels, autres que ceux
de la province ou du territoire
d'accueil.

1997 APPENDIX 3

TO THE RESOLUTION BY THE FEDERAL-
PROVINCIAL/TERRITORIAL MINISTERS
CONCERNING THE GOVERNANCE OF THE CANADA
GAMES.

Approved at Clear Lake, Manitoba,
Canada, during the 1997 Conference of the
Federal-Provincial/Territorial Ministers
Responsible for Sport, Fitness and
Recreation.

**THE RESPECTIVE AREAS OF
DECISION MAKING FOR THE
FEDERAL-
PROVINCIAL/TERRITORIAL
MINISTERS OF SPORT AND THE
CANADA GAMES COUNCIL**

For the Canada Games Council:

Within the framework of the Mandate
provided by the Ministers, the Canada
Games Council will have full power to make
final decisions about any aspect of the
ordinary course of business of the Canada
Games or Canada Games Movement,
including:

- (a) protecting the rights and
properties of the Games;
- (b) undertaking operational
responsibilities related to the staging of the
Games;
- (c) specifying conditions that must be
met by Bid Cities and by Host Societies;
- (d) designing and executing
marketing and promotional initiatives;
- (e) specifying the scope of an artistic
policy for the Games;

APPENDICE 3 - 1997

DE LA RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LES
MINISTRES FÉDÉRAL, PROVINCIAUX ET
TERRITORIAUX, CONCERNANT LA GESTION DES
JEUX.

Approuvée au lac Clear, Manitoba,
Canada, en 1997, lors de la Conférence des
ministres fédéral, provinciaux et territoriaux
responsables du Sport, de la Condition
physique et des Loisirs.

**SECTEURS DÉCISIONNELS DES
MINISTRES FÉDÉRAL,
PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX
ET DU CONSEIL DES JEUX DU
CANADA**

Conseil des Jeux du Canada :

Dans le cadre du mandat que lui ont
confié les ministres, le Conseil des Jeux du
Canada aura les pleins pouvoirs pour
prendre les décisions finales concernant tout
aspect des affaires courantes des Jeux du
Canada ou du mouvement des Jeux du
Canada, y compris :

- (a) protéger les droits et propriétés
des Jeux;
- (b) assumer les responsabilités
opérationnelles liées à l'organisation des
Jeux;
- (c) préciser les conditions auxquelles
doivent satisfaire les villes candidates et les
sociétés organisatrices;
- (d) concevoir et mettre en oeuvre des
initiatives de marketing et de promotion;
- (e) préciser la portée du volet
artistique lié aux Jeux;

(f) serving as primary liaison to Host Societies;

(f) être le lien principal avec les sociétés organisatrices; (g) specifying the sport technical considerations applying to the staging of the Games;

(h) developing policies and procedures for the Games in consultation with stakeholders and partners;

(i) developing and updating as needed, the templates for the three Agreements which pertain to the staging of the Canada Games, including the:

- Agreement to Undertake or Bid Agreement;
- Hosting Agreement; and
- Multi-Party Funding Agreement.

(j) ensuring that, to the maximum degree possible, the Canada Games contribute to Canadian sport development.

For the Federal-Provincial/Territorial Governments:

In areas which significantly affect the public interest in the Games, no changes will be made without the concurrence of the Federal-Provincial/Territorial Governments. Such areas include:

(a) alteration of the board structure of the Canada Games Council, insofar as such changes affect the Federal-Provincial/Territorial participation on the Board and other involvement in the business of the Council;

(b) changes to the Games hosting

(g) préciser les aspects techniques liés au sport qui s'appliquent à l'organisation des Jeux;

(h) élaborer des politiques et des méthodes se rattachant aux Jeux, en consultation avec les intervenants et les partenaires;

(i) élaborer et actualiser au besoin les modèles des trois accords visant l'organisation des Jeux du Canada, c'est-à-dire :

- l'accord d'engagement ou de candidature;
- l'accord d'organisation; et
- l'entente de financement multipartite.

(j) voir à ce que les Jeux du Canada contribuent le plus possible au développement du sport canadien.

Gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux :

Pour ce qui est des aspects qui touchent considérablement les intérêts publics dans les Jeux, aucune modification ne sera apportée sans l'approbation des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Il s'agit notamment :

(a) des changements à la structure du conseil d'administration du Conseil des Jeux du Canada, dans la mesure où ils influent sur la participation fédérale, provinciale et territoriale au conseil d'administration et à d'autres affaires du Conseil;

(b) des changements au système de

rotation system or the sequence of Provincial/Territorial hosting;

- (c) revisions to:
 - (i) the sport list,
 - (ii) level of competition, and
 - (iii) the artistic framework of the Games,

in a manner that would compromise the promotion of sport development in the country, or other significance of the Games, or the ability of all Provinces and Territories to participate substantially in the Games;

(d) approaches to the marking of properties (such as team uniforms) and for marketing activities directly related to the Federal-Provincial/Territorial governments, not in conflict with agreed rules of regalia, or the approved Canada Games Commercialization / Sponsorship Policy;

(e) changes to the agreed recognition requirements of the Host Provincial/Territorial or the Federal Governments;

(f) changes to the agreed protocol at the Games as they affect the recognition, accreditation and support provided to the Federal-Provincial/Territorial governmental VVIPs and VIPs;

(g) changes to the march-in traditions at the Games - whereby Provincial/Territorial teams parade at the Opening Ceremonies, to be greeted by or otherwise involve, the responsible Provincial and Territorial Sport Ministers;

(h) changes to the Games scoring system aimed at determining the Games Flag winner;

(i) changes to the agreed obligations of Host Societies to provide services and support to the Federal-Provincial/Territorial Mission Staffs;

roulement lié à l'organisation des Jeux du Canada ou à l'ordre selon lequel les provinces et territoires sont appelés à les accueillir;

- (c) des révisions:
 - (i) à la liste des sports,
 - (ii) au niveau de compétition, et
 - (iii) au cadre artistique des Jeux,

d'une manière qui pourrait compromettre la promotion du développement du sport au pays, ou toute autre signification des Jeux, ou la capacité des provinces et des territoires de participer substantiellement aux Jeux;

(d) les approches utilisées pour le marquage des propriétés (telles que les uniformes des équipes) et pour les activités de marketing directement liées aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, qui ne sont pas contraires aux règles protocolaires et vestimentaires, ou la politique approuvée de commercialisation et de commandite des Jeux du Canada;

(e) des changements aux exigences convenues pour ce qui est de reconnaître la participation du gouvernement fédéral et de la province ou du territoire hôte;

(f) des changements au protocole convenu s'appliquant aux Jeux dans la mesure où ils touchent la reconnaissance, l'accréditation et le soutien accordés aux très hautes personnalités et aux dignitaires des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux;

(g) des changements aux traditions du défilé des Jeux - selon lesquelles les équipes provinciales et territoriales défilent aux cérémonies d'ouverture, auxquelles participent les ministres provinciaux et territoriaux responsables du Sport en souhaitant la bienvenue ou d'une autre façon;

(h) des changements au système d'attribution des points des Jeux pour déterminer le gagnant du drapeau des Jeux;

(i) des changements aux obligations convenues selon lesquelles les sociétés organisatrices doivent fournir des services et un soutien au personnel de mission des

(j) changes to the overall structure and purview of the three Agreements pertaining to the staging of the Games which include:

- An Agreement to Undertake or a Bid Agreement between each Bid Committee and the Canada Games Council, committing that all the bid conditions will be passed to the Host Society for its undertaking and to be countersigned by the successful bidder=s Host Society, upon its formation, confirming its willingness to commence the staging of the Games using the bid on which the award of the Games was based.

- A Hosting Agreement between the Host Society and the Canada Games Council, dealing with all operational issues relating to the staging of the Games and the fulfilment of the bid agreement.

- A Multi-Party Funding Agreement, between the Federal, Host Provincial and Host Municipal Governments, the Canada Games Council and the Host Society, dealing only with Games related monetary matters - including the treatment of legacies.

The content of the Hosting and Multi-Party Funding Agreements will be negotiated by the individual parties, based on a template provided by the Canada Games Council and a Multi-Party Coordinating Committee will be established to provide a forum for the discussion and resolution of issues arising with respect to these Agreements.

gouvernements fédéral, provinciaux et provinciaux;

(j) des changements à la structure générale et à la portée des trois accords liés à l'organisation des Jeux, c'est-à-dire:

- L'accord d'engagement ou de candidature entre chaque comité de candidature et le Conseil des Jeux du Canada, engageant que toutes les conditions de candidature seront communiquées à la société organisatrice pour toute fin utile et seront contresignées par la société organisatrice de la ville choisie, une fois constituée, confirmant cette dernière prête à organiser les Jeux conformément à la demande de candidature selon laquelle la décision de choisir le site a été prise.

- L'accord d'organisation entre la société organisatrice et le Conseil des Jeux du Canada, portant sur toutes les questions opérationnelles liées à l'organisation des Jeux et au respect de l'accord de candidature.

- La convention de financement multipartite entre le gouvernement fédéral, la province ou le territoire hôte, la municipalité d'accueil, le Conseil des Jeux du Canada et la société organisatrice, portant uniquement sur les aspects financiers des Jeux, dont la question des legs.

Le contenu de l'accord d'organisation et de la convention de financement multipartite sera négocié par les parties individuelles, selon un modèle fourni par le Conseil des Jeux du Canada, tandis qu'un comité de coordination multipartite sera mis sur pied pour permettre que les problèmes émanant de ces accords soient débattus et réglés.

1997 APPENDIX 4

TO THE RESOLUTION BY THE FEDERAL-PROVINCIAL/TERRITORIAL MINISTERS CONCERNING THE GOVERNANCE OF THE CANADA GAMES.

Approved at Clear Lake, Manitoba, Canada, during the 1997 Conference of the Federal-Provincial/Territorial Ministers Responsible for Sport, Fitness and Recreation.

THE 1997 TO 2009 PROVINCIAL AND TERRITORIAL HOSTING ROTATION FOR THE STAGING OF THE CANADA GAMES

The Federal-Provincial/Territorial Ministers agreed to the following hosting rotation for the Canada Games:

1997	Manitoba	Summer
1999	Newfoundland and Labrador	Winter
2001	Ontario	Summer
2003	New Brunswick	Winter

APPENDICE 4 - 1997

DE LA RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LES MINISTRES FÉDÉRAL, PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX, CONCERNANT LA GESTION DES JEUX DU CANADA.

Approuvée au lac Clear, Manitoba, Canada, en 1997, lors de la Conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Sport, de la Condition physique et des Loisirs.

LISTE DE ROULEMENT CONCERNANT L'ORGANISATION DES JEUX DU CANADA PAR LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES DE 1997 À 2009

Les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux ont convenu de la liste de roulement suivante concernant l'organisation des Jeux du Canada :

1997	Manitoba	Été
1999	Terre-Neuve et Labrador	Hiver
2001	Ontario	Été
2003	Nouveau-Brunswick	Hiver

2005	Saskatchewan	Summer*	2005	Saskatchewan	Été*
2007	Yukon	Winter*	2007	Yukon	Hiver*
2009	Prince Edward Island	Summer*	2009	Île-du-Prince-Édouard	Été*

* The Federal-Provincial/Territorial Financial Framework and the related public funding formula for these Games are under review.

* Le cadre financier fédéral-provincial-territorial et la formule de financement public connexe relativement à ces Jeux font l'objet d'un examen.

1997 SCHEDULE I

TO THE RESOLUTION BY THE FEDERAL-
PROVINCIAL/TERRITORIAL MINISTERS
CONCERNING THE GOVERNANCE OF THE CANADA
GAMES.

Approved at Clear Lake, Manitoba,
Canada, during the 1997 Conference of the
Federal-Provincial/Territorial Ministers
Responsible for Sport, Fitness and
Recreation.

THE LICENCING AND THE LIST OF THE CANADA GAMES RIGHTS AND PROPERTIES

Rights and Properties

The Canada Games Council is licenced
(see attached), owns, controls or has the
right to use the following rights and
properties, though this list may not be all
inclusive. Use of these rights and properties,
where not in conflict with the rights of
Governments, is only with the expressed,
written consent of the Canada Games
Council.

ANNEXE I - 1997

DE LA RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LES
MINISTRES FÉDÉRAL, PROVINCIAUX ET
TERRITORIAUX, CONCERNANT LA GESTION DES
JEUX DU CANADA.

Approuvée au lac Clear, Manitoba,
Canada, en 1997, lors de la Conférence des
ministres fédéral, provinciaux et territoriaux
responsables du Sport, de la Condition
physique et des Loisirs.

LICENCE ET LISTE DES DROITS ET PROPRIÉTÉS DES JEUX DU CANADA

Droits et propriétés

Le Conseil des Jeux du Canada a une
licence (ci-jointe), et possède, contrôle ou a
le droit d'utiliser les droits et propriétés qui
suivent, bien que la liste ne soit pas
exhaustive. Ces droits et propriétés, sous
réserve qu'ils n'aillent pas à l'encontre des
droits des gouvernements, ne peuvent être
utilisés qu'avec le consentement écrit du
Conseil des Jeux du Canada.

LICENCE

This Licence Agreement made as of
..... day of 1997.

BETWEEN:

**HER MAJESTY THE QUEEN IN
RIGHT OF CANADA,
as represented by the Minister of
Canadian Heritage,**

(hereinafter referred to as *Her Majesty*)

AND:

CANADA GAMES COUNCIL,

incorporated under the provisions of Part II
of
the *Canada Corporations Act*

(hereinafter referred to as *the Council*).

WHEREAS Her Majesty is the exclusive
owner of the Trademarks relating to the
Canada Games and desires to provide an
exclusive licence to the Canada Games
Council;

AND WHEREAS the Canada Games
Council, as the governing body responsible
for the management of the Canada Games
and the Canada Games Movement, is
committed to protecting the Trademarks
and to use them to advance the Canada
Games;

NOW THEREFORE, in consideration of
the covenants of this Licence the parties
agree as follows:

1. DEFINITIONS

LICENCE

Le présent contrat de licence est conclu le
..... jour de 1997.

ENTRE :

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
CANADA,
représentée par la ministre du
Patrimoine canadien,**

(ci-après appelée * Sa Majesté +)

ET

LE CONSEIL DES JEUX DU CANADA,

constitué en personne morale sous le régime
de la Partie II de la
Loi sur les corporations canadiennes

(ci-après appelé le * Conseil +).

ATTENDU QUE Sa Majesté est la
propriétaire exclusive des marques de
commerce liées aux Jeux du Canada et
qu'elle souhaite accorder une licence
exclusive au Conseil des Jeux du Canada;

ET ATTENDU QUE le Conseil des Jeux du
Canada, en tant qu'organe directeur chargé
de la gestion des Jeux du Canada et du
mouvement des Jeux du Canada, s'engage à
protéger les marques de commerce et à les
utiliser pour promouvoir les Jeux du
Canada;

PAR CONSÉQUENT les parties, en
contrepartie des engagements prévus par la
présente licence, conviennent ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent

1.1 In this Licence the following words or phrases have the meaning assigned:

1.1.1 A Trademarks@ means those symbols shown and identified in schedule AA@, which are registered trade marks or the Registrar of Trademarks has been given public notice of their adoption and use; and

1.1.2 A Use@ means any use of a Trademark which by s. 4 of the *Trade-Marks Act* is deemed to be a use in association with the trademark.

2. LICENCE GRANT

Grant

2.1 Subject to this Licence Her Majesty hereby grants to the Council:

2.1.1 An exclusive, non-transferable, royalty free licence, with right of sublicense to use the Trademarks, for commercial and non-commercial purposes; and

2.1.2 Her Majesty reserves the right to use the Trademarks for non-commercial purposes.

3. TRADEMARKS

Quality Control

s'appliquent à la présente licence:

1.1.1 * marques de commerce + Les symboles représentés et décrits à l'annexe * A +, qui sont des marques de commerce déposées ou pour lesquelles le registraire des marques de commerce a reçu un avis public de leur adoption et de leur emploi; et

1.1.2 * emploi + ou * usage + Tout emploi qui, selon l'article 4 de la *Loi sur les marques de commerce* est réputé en liaison avec la marque de commerce.

2. OCTROI DE LICENCE

Octroi

2.1 Sous réserve de la présente licence, Sa Majesté accorde au Conseil :

2.1.1 une licence exclusive, incessible, gratuite, assortie du droit d'accorder des sous-licences pour l'emploi des marques de commerce à des fins commerciales et non commerciales; et

2.1.2 Sa Majesté se réserve le droit d'utiliser les marques de commerce à des fins non commerciales.

3. MARQUES DE COMMERCE

Contrôle de la qualité

3.1 The Council shall only use the Trademarks which conform in nature and quality and are in compliance with the standards and specifications set by Her Majesty in Her unfettered discretion and communicated to the Council from time to time. Such standards and specifications are identified in schedule AB@ (Trademark Standards).

3.1 Le Conseil utilise seulement des marques de commerce qui, de par leur nature et leur qualité, sont conformes aux normes et aux spécifications que Sa Majesté a l'entière discrétion de fixer et qu'elle communique au Conseil. Les normes et spécifications applicables sont indiquées à l'annexe * B+ (Normes des marques de commerce).

4. INFRINGEMENT LITIGATION

4. POURSUITE EN VIOLATION

Infringement

Violation

4.1 In the event that either the Council or Her Majesty considers that there is a situation of infringement of the Trademarks licenced under this Licence for which a suit of infringement should be brought, the one party will promptly give to the other, free of any charge, all the available details regarding the situation and the parties will consult with each other on the steps to be taken.

4.1 La partie qui considère qu'il y a violation des marques de commerce dont l'emploi est autorisé par la présente licence et qui estime que des poursuites devraient être intentées le signale rapidement à l'autre et lui fournit, sans frais, tous les détails qu'elle possède à ce sujet; les parties se consultent pour décider des mesures à prendre.

5. LITIGATION

5. POURSUITE

5.1 In the event of any threatened or actual suit against the Council in consequence of the exercise of the right and Licence granted under this Licence, the Council will promptly inform Her Majesty and the parties will jointly decide on the steps to be taken in the circumstances. It is understood and agreed that with regard to threatened litigation or litigation arising from the Licence granted under this Licence, or infringement of the Trademarks by others, the parties will, at all times, consult each other and give to one another free of any charge, information or advice which may

5.1 Le Conseil informe rapidement Sa Majesté de toute poursuite ou menace de poursuite dont il fait l'objet par suite de l'exercice du droit et de l'autorisation accordée par la présente licence, et les parties décident ensemble des mesures à prendre dans les circonstances. Les parties conviennent de se consulter et d'échanger, sans frais, tout renseignement ou conseil susceptible de servir dans toute poursuite ou menace de poursuite découlant de la licence accordée par la présente ou d'une violation de cette licence par des tiers. Toutefois, ni l'une ni l'autre des

be helpful for such purposes. However, neither party shall bind nor commit the other party to any course of action which involves liability for legal costs, expenses or damages.

5.2 If the parties fail to agree within a reasonable time, as to any course of action which might be jointly taken, either party may take or defend proceeding in relation of their respective rights, and shall be entitled to retain anything awarded by the Court.

5.3 Each party will cooperate with the other in making available all necessary documents and witnesses for any legal proceeding. A party that proceeds with litigation alone shall undertake to indemnify the other party for reasonable costs for representation that is reasonably necessary, and for any court-ordered payments.

6. INDEMNIFICATION

6.1 The Council shall indemnify and save harmless Her Majesty, Her employees and agents, from and against and be responsible for all claims, demands, losses, costs including solicitor and client costs, damages, actions suits or proceedings, all in any manner based upon, arising out of, related to, occasioned by or attributable to any acts or conduct of the Council, employees and agents whether by reason of negligence or any breach of any of the obligations contained in this Agreement.

7. TERMINATION

7.1 Her Majesty may terminate this Licence by written notice to take effect immediately upon receipt

parties n'est tenue ni ne s'oblige à adopter une ligne de conduite qui engage sa responsabilité pour les frais et les dépens ou pour des dommages-intérêts.

5.2 Si les parties ne parviennent pas à s'entendre dans un délai raisonnable sur une ligne de conduite commune à tenir, l'une ou l'autre peut intenter ou contester une poursuite relativement à leurs droits respectifs; cette partie a alors le droit de conserver tout montant accordé par la Cour.

5.3 Chaque partie s'engage à collaborer avec l'autre en mettant à sa disposition tous les documents et tous les témoins nécessaires à une instance. La partie qui est seule en justice s'engage à indemniser l'autre des frais d'avocat d'un montant raisonnable qui sont justifiés et de tous les paiements imposés par le tribunal.

6. INDEMNISATION

6.1 Le Conseil garantit Sa Majesté, ses préposés et ses mandataires contre toute responsabilité à l'égard des demandes, revendications, pertes, frais, notamment les frais entre avocats et clients, dommages-intérêts, actions ou poursuites qui sont attribuables ou se rapportent aux actes ou à la conduite du Conseil, de ses préposés et de ses mandataires, que ce soit à la suite d'une négligence ou d'une violation d'une obligation prévue par la présente licence.

7. RÉSILIATION

thereof by the Council if:

- 7.1.1 the Council assigns or purports to assign this Licence without the written prior consent of Her Majesty;
 - 7.1.2 the Council commits or permits a breach of any of its covenants or obligations under this Licence and has failed to remedy the said breach within 30 days after being required in writing to do so by Her Majesty;
 - 7.1.3 the Council has become bankrupt or insolvent, or has a receiving order made against it, or makes an assignment to the benefit of creditors, or any order is made or a resolution is passed for the winding up of the Council, or the Council takes the benefit of any statute for the time being in force relating to bankrupt or insolvent debtors; and
 - 7.1.4 upon consent of both parties.
- 7.2 Failure on the part of Her Majesty to notify the Council of a breach of this Licence, or to terminate this Licence because of such breach, shall not constitute a condonation of the breach or a waiver of the right of Her Majesty to terminate this Licence, in accordance with the provisions herein contained.
- 7.1 Sa Majesté peut, en donnant au Conseil un avis écrit qui prend effet dès sa réception, résilier la présente licence dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - 7.1.1 le Conseil cède ou entend céder la présente licence sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Sa Majesté;
 - 7.1.2 le Conseil viole ou permet la violation d'un engagement ou d'une obligation prévus dans la présente licence et fait défaut de corriger la situation dans un délai de trente jours après que Sa Majesté lui ait demandé de le faire;
 - 7.1.3 le Conseil fait faillite, devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant sa liquidation ou cherche à obtenir la protection de toute loi alors en vigueur en matière de faillite ou d'insolvabilité; et
 - 7.1.4 les deux parties y consentent.
 - 7.2 Le défaut par Sa Majesté d'aviser le Conseil d'une violation de la présente licence ou de résilier la licence en raison d'un tel manquement ne constitue pas un acquiescement à cette violation ou une renonciation à son droit de résilier la licence conformément à ses dispositions.

8. INTENT AND INTERPRETATION

Severance

8.1 In the event that any provision of this Licence is invalid, unenforceable or illegal, then such provision shall be severed from this Licence and this Licence shall be read as if such provision were not part of this Licence.

Applicable Law

8.2 This Licence shall be construed and enforced in accordance with, and the rights of the parties shall be governed by, the laws of the province of Ontario, Canada and the laws of Canada as applicable.

Entire Agreement

8.3 This Licence and schedules AA@ and AB@ constitute the entire Licence or agreement between the parties. The parties acknowledge that there are no representations between the parties other than those expressly set out in this Licence.

Waiver

8.4 A failure by any of the parties to assert rights arising from any breach of this Licence or an acceptance of payments shall not be regarded as a waiver of rights. No waiver or toleration implies continuing or future waiver of rights.

8. INTENTION ET INTERPRÉTATION

Divisibilité

8.1 L'invalidité, l'impossibilité d'exécution ou l'illégalité d'une clause de la présente licence ne porte pas atteinte aux autres clauses; la licence s'interprète comme si elle ne renfermait pas cette clause.

Interprétation

8.2 Les droits des parties, l'interprétation et l'exécution de la présente licence sont régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada, selon le cas.

Exclusion des autres conventions

8.3 La présente licence, incluant ses annexes * A + et * B +, renferme toutes les clauses de la licence ou de l'entente intervenue; les parties reconnaissent qu'il n'existe aucune autre représentation que celles qui sont expressément exposées dans la présente licence.

Renonciation

8.4 Le défaut d'une partie de se prévaloir d'un droit découlant d'une violation de la présente licence ou d'une acceptation de paiements ne constitue par une renonciation à ces droits ou paiements. Aucune renonciation ou tolérance n'implique que la partie renonce à faire valoir ces

droits par la suite.

9. GENERAL

Notices

- 9.1 Where in this Licence any notice, request, direction, or other communication is required to be made or given by either party, it shall be in writing and is effective as if sent by registered mail, by courier, by facsimile, or delivered in person, postage prepaid or charge prepaid, as the case may be, addressed in the case of the Council to:

Canada Games Council
Suite 409
1600 Naismith Drive
Gloucester, Ontario
K1B 5N4

Attention: President and
Chief Executive Officer

and in the case of the Department of
Canadian Heritage to:

Jules Léger Building
15 Eddy Street, 8th Floor
Hull, Québec
K1A 0M5

Attention: Director
General, Sport Canada

or such other address as either party may in the future designate by notice to the other; and any notice, request, direction or other communication shall be deemed to have been given as if by registered mail, when the postal receipt is acknowledged by the other party, by courier when the delivery receipt is acknowledged by the other party, or by delivery.

9. GÉNÉRALITÉS

Avis

- 9.1 Les avis, demandes, directives ou autres formes de communication requis aux termes de la présente licence doivent être donnés par écrit et soit remis en main propre, soit transmis par télécopieur, soit envoyés par courrier recommandé ou par messenger, affranchi ou port payé, selon le cas, aux adresses suivantes :

- dans le cas du Conseil :
Conseil des Jeux du Canada
Pièce 409
1600, promenade Naismith
Gloucester (Ontario)
K1B 5N4

À l'attention du président-
directeur général

- dans le cas du ministère du
Patrimoine canadien :

Édifce Jules-Léger
15, rue Eddy, 8^e étage
Hull (Québec)
K1A 0M5

À l'attention du directeur général,
Sport Canada

ou à toute autre adresse qu'une partie peut désigner ultérieurement et dont elle avise l'autre partie. Les avis, demandes, directives ou autres communications sont réputés avoir été reçus à leur remise ou, à l'accusé réception du récépissé postal, s'ils sont envoyés par courrier recommandé, ou à

Amendment

9.2 No amendment of this Licence shall be effective, unless in writing and signed by both parties.

Non-Assignment

9.3 The Council shall not assign or otherwise transfer this Licence or any of its obligations hereunder to any person.

Capacity

9.4 Each of the parties to this Licence represents and warrants that it has the capacity and authority to enter this Licence and that this Licence constitutes a legal, valid and binding obligation of each of them.

No Bribes

9.5 The Council warrants that:

9.5.1 no bribe, gift, or other inducement has been paid, given, promised, or offered to any Government official or employee for the obtaining of this Licence, pursuant to s. 121 of the *Criminal Code* R.S.C. 1985, c. C-46;

9.5.2 it has not employed any person to solicit or secure this Licence upon any contract for a commission, percentage, brokerage or contingency fee other than in compliance with the *Lobbyists Registration Act* R.S.C. 1985, c. 44 (4th Supp); and

l'accusé réception du récépissé de livraison, s'ils sont envoyés par messenger.

Modification

9.2 La présente licence ne peut être modifiée que par un écrit signé par les deux parties.

Incessibilité

9.3 Le Conseil ne peut ni céder, ni transférer à quiconque la présente licence ou l'une de ses obligations.

Capacité des parties

9.4 Les parties garantissent être habilitées à conclure la présente licence, laquelle les lie légalement et valablement.

Pots-de-vin

9.5 Le Conseil garantit :

9.5.1 n'avoir payé, donné, promis ou offert à un fonctionnaire ou préposé du gouvernement aucun pot-de-vin, don ou autre incitation visés par l'article 121 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46, pour obtenir la présente licence;

9.5.2 n'avoir engagé personne pour solliciter ou obtenir la présente licence aux termes d'un contrat prévoyant une commission, un pourcentage, des droits

9.5.3 it has no pecuniary interest in the business of any third party that would affect its objectivity in carrying out its obligations under this Licence.

de courtage ou des honoraires conditionnels, autrement que conformément à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), c. 44, (4^e suppl.); et

9.5.3 n'avoir aucun intérêt pécuniaire dans l'entreprise d'un tiers qui soit susceptible d'influencer son objectivité dans l'exécution des obligations qui lui incombent conformément à la présente licence.

Public Office Holders

9.6 It is a term of this Licence that no former public office holder, who is not in compliance with the post-employment provisions of the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*, shall derive a direct benefit from this Licence.

Titulaires d'une charge publique

9.6 Il est interdit à un ancien titulaire d'une charge publique de tirer un avantage direct de la présente licence autrement qu'en conformité avec les dispositions du *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat*.

No Share to Members of Parliament

9.7 Pursuant to the *Parliament of Canada Act*, R.S.C. 1985, c. P-1, no member of the House of Commons or Senate will be admitted to any share or part of this Licence or to any benefit arising from this Licence.

Membres du Parlement

9.7 Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), c. P-1, un membre de la Chambre des communes ou du Sénat n'a pas le droit de détenir une part de la présente licence ni d'obtenir un avantage qui en découle.

IN WITNESS WHEREOF the parties have executed this Licence as attested by the signatures of their officers duly authorized for such purposes on the date first written above.

HER MAJESTY THE QUEEN, as represented by the Minister of Canadian Heritage

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente licence à la première date ci-haut mentionnée, ainsi qu'en témoignent les signatures de leurs représentants dûment autorisés à cette fin.

_____ Witness

Director General, Sport Canada

CANADA GAMES COUNCIL

Witness

Chairman

Witness

President and Chief Executive Officer

SCHEDULE AA

TRADEMARKS

- Names Jeux du Canada and Canada Games

- Canada Games Logo

SCHEDULE AB

TRADEMARKS STANDARDS

1. As of the date of the initial signing of the Licence Agreement:

No trademarks associated with tobacco products.

SA MAJESTÉ LA REINE,
représentée par la ministre du Patrimoine
canadien

_____Témoïn

_____Directeur
général de Sport Canada

CONSEIL DES JEUX DU CANADA

Témoïn

Président

Témoïn

Président-directeur général

ANNEXE * A +

*** MARQUES DE COMMERCE +**

- Les noms * Jeux du Canada + et * Canada Games +
- Le logo des Jeux du Canada

ANNEXE * B +

*** NORMES DES MARQUES DE COMMERCE +**

1. À la date initiale de signature du contrat de licence:
 - * Pas de marques de commerce associées à des produits de tabac. +

List of Canada Games Council=s Rights and Properties

1. Names AJeux du Canada@ and ACanada Games@;

**Liste des droits et propriétés du
Conseil des Jeux du Canada**

- | | |
|---|--|
| 2. Broadcast and publication rights; | 1. Les noms * Jeux du Canada + et * Canada Games +; |
| 3. Canada Games Logo; | 2. les droits de diffusion et de publication; |
| 4. Marketing/sponsorship rights, including merchandising and licencing; | 3. le logo des Jeux du Canada; |
| 5. Canada Games Flag; | 4. les droits de marketing et de commandite, incluant ceux de merchandising et de licence; |
| 6. Centennial Cup; | 5. le drapeau des Jeux du Canada; |
| 7. Jack Pelech Award; | 6. la Coupe du Centenaire; |
| 8. Canada Games Songs, including <u>Look Out World</u> and <u>A Song for Canada</u> ; | 7. le prix Jack Pelech; |
| 9. Protocol for Opening, Closing and Medal Ceremonies; | 8. les chansons thèmes des Jeux du Canada, y compris <u>Le cri de la victoire</u> et <u>Une chanson pour le Canada</u> ; |
| 10. Canada Games Cauldron (formerly known as the Alcan Torch); | 9. protocole pour les cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise des médailles; |
| 11. Roly McLenehan Torch (handheld torch); | 10. la vasque des Jeux du Canada (autrefois le Flambeau Alcan); |
| | 11. le flambeau Roly McLenehan (flambeau portatif); |

12. Air carrier contract and the designation of the official air carrier of the Games, including all related sponsorship benefits;

13. A shared right to solicit proposals for corporate identification on uniforms (team uniforms are the property of provincial/territorial governments); and

14. Any and all other Canada Games or Canada Games Movement related awards.

12. le contrat avec le transporteur aérien et la désignation du transporteur aérien officiel des Jeux, y compris tous les avantages liés à la commandite;

13. un droit partagé d'inviter les entreprises à faire une proposition pour apposer leur nom sur les uniformes (les uniformes des équipes appartiennent aux gouvernements provinciaux et territoriaux); et

14. tous les autres prix liés aux Jeux du Canada ou au mouvement des Jeux du Canada.

1997 SCHEDULE II

TO THE RESOLUTION BY THE FEDERAL-
PROVINCIAL/TERRITORIAL MINISTERS
CONCERNING THE GOVERNANCE OF THE CANADA
GAMES.

Approved at Clear Lake, Manitoba,
Canada, during the 1997 Conference of the
Federal-Provincial/Territorial Ministers
Responsible for Sport, Fitness and
Recreation.

SAMPLE OF THE CONTRIBUTION AGREEMENT BETWEEN THE FEDERAL MINISTER OF SPORT AND THE CANADA GAMES COUNCIL

BETWEEN:

**Her Majesty the Queen in Right of
Canada** as represented by the Minister of
Canadian Heritage responsible for Sport
Canada, (hereinafter called ASport Canada@)

AND

Canada Games Council
(hereinafter referred to as the ARecipient@).

1. Sport Canada agrees to provide a contribution from the Contribution Program toward specific program activities of the Recipient.
2. The amount of this contribution will be [X] payable in accordance with the [following] schedule upon return to Sport Canada a signed Agreement.
3. This contribution may be used to defray the costs related to the approved projects attached to and forming part of this Agreement, *more specifically to enact, in the period to which this Agreement applies, the change to the Recipient's By-Laws, as detailed in Attachment 1.*

ANNEXE II - 1997

DE LA RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LES
MINISTRES FÉDÉRAL, PROVINCIAUX ET
TERRITORIAUX, CONCERNANT LA GESTION DES
JEUX DU CANADA.

Approuvée au lac Clear, Manitoba,
Canada, en 1997, lors de la Conférence des
ministres fédéral, provinciaux et territoriaux
responsables du Sport, de la Condition
physique et des Loisirs.

MODÈLE D'ACCORD DE CONTRIBUTION ENTRE LA MINISTRE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LE CONSEIL DES JEUX DU CANADA

ENTRE :

**Sa Majesté la Reine du chef du
Canada**, représentée par la ministre du
Patrimoine canadien responsable de Sport
Canada (ci-après appelé * Sport Canada +)

ET

Le Conseil des Jeux du Canada
(ci-après appelé le * bénéficiaire +).

1. Sport Canada accepte de puiser dans le Programme de contributions pour verser une contribution destinée à des activités précises entreprises par le bénéficiaire.
2. Le montant de la contribution sera de [X], payable en conformité avec l'échéancier [ci-après], dès qu'un accord dûment signé aura été retourné à Sport Canada.
3. La contribution peut servir à assumer les frais liés aux projets approuvés qui sont inscrits dans le présent accord et en font partie, *plus précisément à appliquer, au cours de la période visée par le présent accord, le changement au Règlement du bénéficiaire, détaillé à la pièce jointe 1.*

4. The expenditure of all funds under this agreement is subject to the limitations detailed in the annual Contribution Program guidelines unless overridden by:

(a) specific conditions set out in this Agreement or related annexes;

(b) subsequent written Agreements; or

(c) any government decisions which may, from time to time, affect the contribution process.

5. By virtue of Section 40 of the Financial Administration Act, it is a term of every contract providing for the payment of any money by Her Majesty, that payment thereunder is subject to there being an appropriation for the particular service for the fiscal year in which any commitment thereunder would come in course of payment.

6. The signing of this Agreement constitutes a legal contract which binds each party to the conditions herein.

7. This Agreement may be amended within its duration by the mutual written consent of the parties hereto.

8. The Recipient agrees:

(a) that this contribution is subject to the conditions set out in the Agreement and undertakes to comply therewith;

(b) to keep proper accounts and records of all expenditures which might be claimed under the conditions of this contribution for a period not less than six years from the end of the taxation year to which they relate or until audited by representatives of Sport

4. La dépense de tous les fonds versés en vertu du présent accord est assujettie aux limites détaillées dans les lignes directrices du Programme annuel de contributions, à moins que ces limites ne soient annulées par :

(a) des conditions particulières énoncées dans le présent accord ou les annexes s'y rattachant;

(b) des accords écrits subséquents;

ou

(c) toute décision gouvernementale qui peut, le cas échéant, influencer sur le processus des contributions.

5. En vertu de l'article 40 de la Loi sur la gestion des finances publiques, tout marché prévoyant des paiements à effectuer par Sa Majesté est censé comporter une clause qui les subordonne à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du marché sont susceptibles d'arriver à échéance.

6. La signature du présent accord constitue un contrat au sens de la loi, qui lie chaque partie aux conditions y étant énoncées.

7. Le présent accord peut être modifié pendant qu'il est en vigueur sous réserve du consentement écrit mutuel des parties contractantes.

8. Le bénéficiaire convient :

(a) que la contribution est assujettie aux conditions énoncées dans l'accord et s'engage à les respecter;

Canada, whichever occurs first;
(b) de tenir des comptes et des registres appropriés de toutes les dépenses dont le remboursement peut être demandé en vertu des conditions de la contribution pour une période d'au moins six ans à partir de la fin de l'année d'imposition à laquelle ils se rattachent ou jusqu'à ce qu'ils aient été vérifiés par des représentants de Sport Canada, la première des deux occurrences prévalant; (c) to permit Sport Canada=s representatives to audit the accounts and records on the Recipient=s premises at any reasonable time;

(d) that any part of this contribution which may be unspent or not spent in accordance with the conditions will be an amount owing to the Receiver General for Canada;

(e) to at all time indemnify and save harmless Her Majesty and her officers, servants and agents from every claim of any kind in respect of any injury, loss or damage resulting from the performance or non-performance of this Agreement regardless of who may make a claim, unless such injury, loss or damage is caused by the negligence of an officer, servant or agent of Her Majesty while acting within the scope of his or her employment;

(f) to complete any accounting documents which may be forwarded by Sport Canada and to refund any unexpended funds to the Receiver General for Canada, within 120 calendar days of the termination date of this Agreement;

(g) to take into account official languages considerations when providing services to the public or members; and

(h) to publicly acknowledge federal government support whenever possible, for example in printed materials, publications, event programs, and at major meetings,

(c) de permettre aux représentants de Sport Canada de vérifier les comptes et les registres dans les locaux occupés par le bénéficiaire, en tout temps raisonnable;

(d) que toute partie de la contribution non utilisée ou non dépensée en conformité avec les conditions énoncées constituera un montant dû au Receveur général du Canada;

(e) d'indemniser et de protéger en tout temps Sa Majesté ainsi que ses représentants, fonctionnaires et agents, contre toute réclamation qui lui est faite relativement à toute blessure, à toute perte ou à tout dommage découlant de l'application ou de la non-application du présent accord, indépendamment de qui émane la réclamation, sauf si la blessure, la perte ou le dommage est attribuable à la négligence d'un représentant, d'un fonctionnaire ou d'un agent de Sa Majesté dans l'accomplissement de ses fonctions;

(f) de remplir tous les documents comptables que Sport Canada peut lui envoyer et de rembourser tous les fonds inutilisés au Receveur général du Canada, dans les 120 jours civils qui suivent la date à laquelle prend fin le présent accord;

(g) de tenir compte de la question des langues officielles dans la prestation des services au public ou aux membres; et

(h) de reconnaître publiquement, chaque fois que c'est possible, le soutien du gouvernement fédéral, par exemple dans la documentation imprimée, dans les publications, dans les programmes

conventions or competitions held in Canada.

d'activités, et aux grandes rencontres, conventions ou compétitions tenues au Canada.

9. This Agreement shall come into force on [XX] and shall terminate on [ZZ].

9. Le présent accord entrera en vigueur le [XX] et prendra fin le [ZZ].

10. No member of the House of Commons or the Senate shall be admitted to any share or part of this Agreement or to any benefit arising herefrom.

10. Aucun député fédéral ni membre du Sénat ne peuvent faire partie du présent accord ni toucher quelque bénéfice ou profit qui en découle.

11. No official or employee of the Government of Canada, shall be admitted to any share or part of this Agreement or to any benefit arising herefrom, without the written consent of the official=s or employee=s Minister.

11. Aucun cadre ou fonctionnaire fédéral ne peut faire partie du présent accord ni toucher quelque bénéfice ou profit qui en découle sans le consentement écrit de la ministre de qui il relève.

12. The Minister may, by giving due notice for cause, terminate or reduce the scope of this Agreement.

12. La Ministre peut, en donnant un avis raisonnable d'un motif valable, mettre fin à l'accord ou en réduire la portée.

13. This Agreement and Sport Canada=s obligations hereunder shall terminate upon receipt of notification to Sport Canada of the Recipient=s dissolution or insolvency.

13. Le présent accord et les obligations de Sport Canada qui y sont énoncées prendront fin dès réception, par Sport Canada, d'un avis de la dissolution ou de l'insolvabilité du bénéficiaire.

SPORT CANADA

SPORT CANADA

_____ **Date:**

_____ **Date :**

CANADA GAMES COUNCIL

CONSEIL DES JEUX DU CANADA

_____ **Date:**

_____ **Date :**

Attachment 1. to the Contribution Agreement

The By-Laws of the Corporation shall be amended by changing the end of Section 12 to read in part:

"...taken or had thereat. Sport Canada will name one and the Interprovincial Sport and Recreation Council will name one "Ex Officio" nominees to serve as members on the Board of Directors. These two nominees, once elected by the Board, will be full members of the Board of Directors.

A representative from each of the Current, Future and Future-Future Host provinces and/or territories will be accorded non-voting, but official observer status at all business meetings of the Council. The Council is not responsible for the expenses of such observers...@

Pièce jointe 1 de l'accord de contribution

Le Règlement de la Société sera modifié en changeant la fin de l'article 12, qui se lira ainsi :

** ...prises lors de ladite réunion. Sport Canada et le Conseil interprovincial du sport et des loisirs désigneront chacun un candidat pour être membre d'office au sein du conseil d'administration. Une fois élus par le conseil, ces deux candidats seront membres à part entière du conseil d=administration.*

Les provinces ou territoires hôtes des jeux actuels, de ceux immédiatement après et de ceux qui suivent ces derniers pourront chacun déléguer à toutes les réunions d'affaires du Conseil un représentant qui n'aura pas le droit de voter mais aura le statut d'observateur. Le Conseil n'a pas à assumer les dépenses de ces observateurs...

+

**CANADA GAMES MANDATE
AGREEMENT**

Made at Clear Lake, Manitoba,
this day of , 1997.

BETWEEN:

**THE MINISTER OF CANADIAN
HERITAGE,**

The Federal Minister responsible for Sport

(hereinafter called AMinister@)

OF THE FIRST PART

- and -

THE CANADA GAMES COUNCIL,
A Corporation existing under the laws of
Canada

(hereinafter called ACouncil@)

OF THE SECOND PART

WHEREAS the Federal-Provincial/
Territorial Governments, through their
respective Ministers Responsible for Sport,
have first established the Canada Games as a
festival of sport competitions that promote the
achievement and demonstration of the athletic
excellence amongst Canada's youth and as a
means of experiencing and celebrating life in
Canada; and charged the Canada Games
Council to be an independent organization
responsible for the management of the Canada
Games and the governance of the Canada
Games Movement;

**ACCORD SUR LE MANDAT DES JEUX DU
CANADA**

Intervenu au lac Clear, Manitoba, ce
e jour de 1997.

ENTRE :

LA MINISTRE DU PATRIMOINE

CANADIEN, la ministre du gouvernement
fédéral responsable du Sport

(ci-après appelé la * Ministre +)

D'UNE PART

- et -

LE CONSEIL DES JEUX DU CANADA,
une société constituée en vertu des lois du
Canada

(ci-après appelé le * Conseil +)

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE les gouvernements
fédéral, provinciaux et territoriaux, représentés
par les ministres responsables du Sport, ont
d'abord instauré les Jeux du Canada en tant
qu'un festival de compétitions sportives
encourageant les jeunes du Canada à atteindre
l'excellence sportive et à en faire montre, et
qu'un moyen d'expérimenter et de célébrer la
vie au Canada, et qu'ils ont mis sur pied le
Conseil des Jeux du Canada en tant qu'un
organisme autonome chargé de la gestion des
Jeux du Canada et du mouvement des Jeux du
Canada;

AND WHEREAS the Federal, the Host Provincial/Territorial and the Host Municipal Governments continue to provide direct financial support to the staging of the Canada Games, while the Provincial/ Territorial Governments also support the selection, training and entering of provincial/territorial teams to compete at the Games, demonstrating their continued interest in and expectations of the Canada Games;

ET ATTENDU QUE le gouvernement fédéral, la province ou le territoire hôte et la municipalité d'accueil continuent de fournir une aide financière directe pour l'organisation des Jeux du Canada, tandis que les gouvernements provinciaux et territoriaux financent également la sélection, l'entraînement et l'inscription des équipes provinciales et territoriales participant aux Jeux, manifestant ainsi leur intérêt continu pour les Jeux du Canada et ce qu'ils en attendent; AND WHEREAS the Federal-Provincial/ Territorial Ministers Responsible for Sport enacted a Resolution with regard to this Mandate Agreement;

AND WHEREAS the Parties hereto desire to implement the Mandate Agreement and thereby to transact certain exchanges pursuant to the same;

NOW THEREFORE this Agreement, executed by the Minister and the Council and witnessed on behalf of the Provincial/Territorial Ministers Responsible for Sport, by the Provincial/Territorial Co-Chair of their 1997 Conference, confirms that in consideration of the covenants and provisions herein contained, the parties agree as follows:

EXPECTATIONS OF THE CANADA GAMES

1. The Parties declare their full support to the following intergovernmental expectations for the Canada Games:

- (i) That the Canada Games prime purpose is to celebrate the sporting character of Canada through a high quality multi-sport event which includes opportunities for artistic expressions and

ET ATTENDU QUE les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Sport ont promulgué une résolution concernant le présent accord sur le mandat des Jeux du Canada;

ET ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent mettre en oeuvre l'accord sur le mandat des Jeux du Canada et effectuer certains échanges en vertu dudit accord;

POUR CES MOTIFS, le présent accord sur le mandat des Jeux du Canada, signé par la Ministre et le Conseil et certifié au nom des ministres provinciaux et territoriaux responsables du Sport par le coprésident provincial-territorial de leur Conférence de 1997, confirme qu'en contrepartie des conventions et des dispositions énoncées dans les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

ATTENTES DES JEUX DU CANADA

1. Les parties déclarent appuyer pleinement les attentes intergouvernementales liées aux Jeux du Canada qui sont énoncées ci-après :

- (i) L'objet premier des Jeux du Canada est de célébrer le caractère sportif du Canada au moyen d'une manifestation multisports de grande qualité qui comporte des occasions d'expressions

learning, making the Canada Games a vital national sport development asset that supports a progressive system for the continuing emergence of Canada's prospective high performance athletes;

(ii) That the concept, tradition and general practices of the Games, which provide such a vital and recurring opportunity for athletes from every part of the country to experience the challenges and joy that flows from representing their provincial and territorial communities in fair athletic competitions, shall be fully protected;

(iii) That the tireless efforts of the Host Municipalities and the Games= Host Societies, which contribute so significantly to the Canada Games becoming an outstanding occasion, will be publicly appreciated;

(iv) That the Canada Games, in addition to offering great opportunities for sport competitions and regional exchange, also provide host communities, and their countless dedicated volunteers, with an event that fosters great pride and lasting cohesion;

(v) That because sport teaches important values to young athletes, together with the respect for oneself and for others, and because the sacrifice and effort in athletic achievement invigorates the individual spirit, the Canada Games will strive to ensure that its fair and open competitions remain a true testing ground of sport excellence and a key foundation of progressive sport development in the country; and

(vi) That by representing their provincial or territorial community, Canada Games athletes strengthen the fabric that tie the larger society and that the Canada Games= interprovincial/territorial team format will be preserved to promote the positive development of

artistiques et d'apprentissage, faisant des Jeux du Canada un atout vital pour le développement du sport à l'échelle nationale, à l'appui d'un système progressif qui assure le développement continu des futurs athlètes de haut niveau du Canada;

(ii) Il faut entièrement protéger le concept, la tradition et les pratiques générales des Jeux, grâce auxquels les athlètes de tous les coins du pays ont une chance vitale et enrichissante de vivre la joie de représenter leur collectivité et leur province ou territoire, dans des compétitions sportives équitables;

(iii) Les infatigables efforts des municipalités et des sociétés organisatrices, qui contribuent tellement à faire des Jeux du Canada un événement exceptionnel, seront reconnus publiquement;

(iv) Les Jeux du Canada qui, en plus d'offrir d'excellentes occasions de faire de la compétition sportive et d'échanger sur le plan régional, constituent pour les collectivités d'accueil et leurs innombrables bénévoles dévoués un événement qui inspire une grande fierté et favorise une cohésion durable;

(v) Comme le sport enseigne d'importantes valeurs aux jeunes athlètes ainsi que le respect de soi-même et des autres, et comme les sacrifices et les efforts qui sont faits pour s'accomplir dans le sport fortifient l'esprit individuel, tout sera fait pour que les Jeux du Canada présentent des épreuves justes et ouvertes qui demeurent un véritable test de l'excellence sportive et un pivot du développement progressif du sport à l'échelle du pays; et

(vi) En tant que représentants de leur collectivité et de leur province ou territoire, les athlètes aux Jeux du Canada raffermissent le tissu qui lie l'ensemble de la société; la formule d'équipes interprovinciales et territoriales des Jeux du Canada doit être préservée afin de

contemporary Canadian society and the fair inclusion, alliance and solidarity of all athletes, without regard to ability, gender, or geography and to further develop an understanding and cultural sharing among the country's young people from sea to sea to sea.

promouvoir le développement constructif de la société canadienne contemporaine et l'intégration juste, l'alliance et la solidarité de tous les athlètes, indépendamment de l'habileté, du sexe, ou de la région géographique, ainsi que de favoriser la compréhension et les échanges culturels chez les jeunes du pays, d'un océan à l'autre.

ETHICS IN SPORT

ÉTHIQUE DANS LE SPORT

2. The Parties concur that the Canada Games Movement, the Games' promotion program undertaken by the Canada Games Council, shall continue to be built around a fundamental ethical standard which emphasizes all-around personal growth through fair play in sport and the personal satisfactions that stem from competing within a welcoming, harassment free environment, in the spirit of sport, which renders the use of drugs and other forms of cheating completely unacceptable.

2. Les parties conviennent que le mouvement des Jeux du Canada, le programme de promotion des Jeux entrepris par le Conseil des Jeux du Canada, doit continuer à reposer sur une norme éthique fondamentale qui met l'accent sur l'épanouissement personnel global au moyen de l'esprit sportif et des grandes satisfactions que procure la compétition dans l'esprit du sport, dans un environnement exempt de harcèlement, rendant le recours aux drogues et autres façons de tricher complètement inacceptables.

THE MINISTERS' STRATEGIC PRIORITIES

PRIORITÉS STRATÉGIQUES DES MINISTRES

3. The Parties hereto agree that the Federal-Provincial/Territorial Ministers' Strategic Priorities for the Canada Games, as they may be set out by them from time to time (and detailed in Appendix 1 hereto), are to be guiding principles in the planning activities undertaken by the Council.

3. Les parties aux présentes conviennent que les priorités stratégiques des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux concernant les Jeux du Canada, qu'ils définissent périodiquement (et qui sont détaillées à l'appendice 1 du présent accord), constitueront les principes directeurs sur lesquels se fondera le Conseil pour ses activités de planification.

THE CANADA GAMES FINANCIAL FRAMEWORK

CADRE FINANCIER DES JEUX DU CANADA

4. The Parties acknowledge that the Canada Games Financial Framework, as agreed from time to time by the Federal-Provincial/Territorial Ministers, and detailed in Appendix 2 hereto, shall be the recognized level of support from the Federal, the Host Provincial/Territorial and the Host Municipal Governments available under a formula for the staging of the Games.

4. Les parties reconnaissent que le cadre financier des Jeux du Canada, convenu périodiquement par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux, et décrit en détail à l'appendice 2 du présent accord, dicte le niveau de soutien admis que le gouvernement fédéral, la province ou le territoire hôte et la municipalité d'accueil peuvent consacrer à l'organisation des Jeux, selon une formule

établie.

RESPECTIVE AREAS OF
DECISION MAKING

5. The Parties acknowledge that the governance of the Canada Games involves both:

(i) The areas which significantly affect the public interests in the Canada Games and where, therefore, no changes will be made by the Canada Games Council without the concurrence of the Federal-Provincial/ Territorial governments (as detailed in Appendix 3 hereto); and

(ii) The areas where the Canada Games Council shall have the full and independent power to make final decisions (also as detailed in Appendix 3 hereto).

THE PROVINCIAL/TERRITORIAL
HOSTING ROTATION

6. The Parties acknowledge the hosting rotation established by the Federal-Provincial/ Territorial governments, as detailed in Appendix 4 hereto, as the governing sequence for the staging of the Canada Games.

ONGOING COLLABORATION

7. The Parties confirm that their continuing collaboration is an essential outcome of this agreement and agree that the "Annual Contribution Agreement", as it may be in effect from time to time, between the Minister and the Council (a sample of which is attached as Schedule II hereto) is an acceptable instrument through which the agreed structure of the Canada Games Council can be set out, and through which to specify any new directions that impact the Council's activities and which may emerge pursuant to this agreement.

SECTEURS DÉCISIONNELS
RESPECTIFS

5. Les parties reconnaissent que l'administration des Jeux du Canada englobe à la fois :

(i) les domaines qui touchent considérablement les intérêts publics dans les Jeux du Canada et qui, par conséquent, ne feront l'objet d'aucune modification par le Conseil des Jeux du Canada sans l'approbation des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux (processus détaillé à l'appendice 3 du présent accord); et

(ii) les domaines pour lesquels le Conseil des Jeux du Canada devrait en toute autonomie jouir des pleins pouvoirs pour ce qui est de prendre les décisions finales (processus également détaillé à l'appendice 3 du présent accord).

LISTE DE ROULEMENT POUR L'ORGANISATION DES
JEUX PAR LES PROVINCES ET TERRITOIRES

6. Les parties reconnaissent comme officielle la liste de roulement établie par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, pour l'organisation des Jeux du Canada, détaillée à l'appendice 4 du présent accord.

COLLABORATION PERMANENTE

7. Les parties confirment que le présent accord doit aboutir à une collaboration permanente et conviennent que l'* accord annuel de contribution + (dont un modèle figure à l'annexe II du présent accord), en vigueur le cas échéant, entre la Ministre et le Conseil, constitue un instrument acceptable dans lequel on pourra présenter la structure convenue du Conseil des Jeux du Canada, et préciser toutes les nouvelles orientations qui influent sur les activités du Conseil et qui peuvent émaner du présent accord.

STEWARDSHIP BY THE COUNCIL

8. The Parties hereby confirm the importance of the strengthened autonomy of the Council to conduct its affairs in a business like manner and the Minister hereby agrees to licence and transfer, as appropriate, to the Council and for its stewardship, and the Council hereby accepts the responsibility for the management of the properties relating to the Canada Games, as detailed in Schedule 1 hereto.

APPENDICES AND SCHEDULES

9. The Parties hereby agree to approve and make part of this Mandate Agreement, the 1997 Appendices and 1997 Schedules attached below and further agree that in consultation with the Canada Games Council, as appropriate, any of such Appendices and Schedules may be changed, from time to time, to reflect the related resolutions of the Federal-Provincial/Territorial Ministers Responsible for Sport.

GESTION PAR LE CONSEIL

8. Les parties confirment par les présentes l'importance que le Conseil jouisse d'une autonomie renforcée pour mener ses affaires à la manière d'une entreprise, et la Ministre convient donc par les présentes d'octroyer une licence et de céder au besoin au Conseil les droits et propriétés liées aux Jeux du Canada, incluses dans l'annexe I du présent accord, et le Conseil accepte par les présentes la responsabilité pour la gestion de ces droits et propriétés.

APPENDICES ET ANNEXES

9. Les parties conviennent par les présentes d'approuver les appendices 1997 et les annexes 1997 joints ci-après et de les intégrer au présent accord sur le mandat des Jeux du Canada. Elles conviennent en outre que ces appendices et annexes peuvent être modifiés périodiquement, en consultation au besoin avec le Conseil des Jeux du Canada, afin de refléter les résolutions connexes des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Sport.

1997 Appendices:

Appendix 1: The Strategic Priorities for the Canada Games, agreed by the Federal-Provincial/Territorial Ministers Responsible for Sport.

Appendix 2: The Federal-Provincial/Territorial Financial Framework for the Canada Games in effect.

Appendix 3: The Respective Areas of Decision Making.

Appendix 4: 1997-2009 Canada Games Provincial/Territorial Hosting Rotation.

Appendix 5: The text of the Ministers' "Clear Lake Resolution".

1997 Schedules:

Schedule I:
The list of Canada Games Products.

Appendices 1997:

Appendice 1 : Priorités stratégiques concernant les Jeux du Canada, convenues par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Sport.

Appendice 2 : Cadre financier fédéral-provincial-territorial en vigueur pour les Jeux du Canada.

Appendice 3 : Secteurs décisionnels respectifs.

Appendice 4 : Liste de roulement pour l'organisation des Jeux du Canada par les provinces et les territoires de 1997 à 2009.

Appendice 5 : Texte de la Résolution du lac Clear adoptée par les ministres.

Annexes 1997:

Annexe I :
Liste des produits des Jeux du Canada.

Schedule II:

Annual Contribution Agreement
between the Federal Minister
and the Canada Games Council.

[Includes its Attachment (a), the new Canada Games Council
By-Law]

Annexe II :

Accord annuel de contribution
entre la ministre du gouvernement fédéral et le
Conseil des Jeux du Canada.

[Y compris son annexe (a), le nouveau Règlement du Conseil
des Jeux du Canada]

IN WITNESS WHEREOF we have affixed
our signatures.

EN FOI DE QUOI nous avons apposé nos
signatures.

Signed by: Signé par :

THE MINISTER OF CANADIAN
HERITAGE
The Federal Minister responsible for Sport
LA MINISTRE DU PATRIMOINE
GÉNÉRAL
CANADIEN
La ministre du gouvernement fédéral responsable
du Sport

THE CHAIR OF THE CANADA
GAMES COUNCIL
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES

JEUX DU CANADA

THE PRESIDENT AND CHIEF
EXECUTIVE OFFICER OF THE
CANADA GAMES COUNCIL
PRÉSIDENT ET DIRECTEUR

DU CONSEIL DES JEUX DU CANADA

Witnessed by: Certifié par :

PROVINCIAL/TERRITORIAL CO-CHAIR OF THE
MINISTERS= CONFERENCE
COPRÉSIDENT PROVINCIAL-TERRITORIAL DE LA
CONFÉRENCE DES MINISTRES

1997

**APPENDIX 1 - TO THE AGREEMENT BETWEEN
THE FEDERAL MINISTER RESPONSIBLE FOR SPORT
AND THE CANADA GAMES COUNCIL**

THE PARTIES AGREED to approve, make part of and attach this 1997 Appendix to the Mandate Agreement executed at Clear Lake, Manitoba, Canada, during the 1997 Conference of the Federal-Provincial/Territorial Ministers Responsible for Sport, Fitness and Recreation.

**STRATEGIC PRIORITIES OF THE
FEDERAL-PROVINCIAL/TERRITORIAL
MINISTERS OF SPORT FOR THE
CANADA GAMES**

Based on their "Planning Framework for Sport in Canada", the Federal-Provincial/Territorial Ministers have agreed on the following planning priorities for the Canada Games:

1. Athlete Centred

As athletes are the central point and *raison d'être* of the sport system, they, thus, must be the prime consideration in the staging of the Canada Games.

2. Leadership

As quality volunteer and professional leadership is essential in sport, proper coaching and other trained leadership support are vital requirements in ensuring a high quality sport experience at the Canada Games.

Comme il est essentiel que le sport puisse compter sur des chefs de file bénévoles et

1997

**APPENDICE 1 - DE L'ACCORD ENTRE LA
MINISTRE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL
RESPONSABLE DU SPORT ET LE CONSEIL DES JEUX
DU CANADA**

LES PARTIES CONVIENNENT d'approuver le présent appendice 1997, ainsi que de l'intégrer et de le joindre à l'accord sur le mandat des Jeux du Canada signé au lac Clear, Manitoba, Canada, lors de la Conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Sport, de la Condition physique et des Loisirs.

**PRIORITÉS STRATÉGIQUES DES
MINISTRES FÉDÉRAL, PROVINCIAUX
ET TERRITORIAUX CONCERNANT LES
JEUX DU CANADA**

En se fondant sur leur * Cadre de planification du sport au Canada +, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux ont convenu des priorités suivantes relativement à la planification des Jeux du Canada :

1. Importance accordée à l'athlète

Comme les athlètes sont au coeur du système sportif et en sont la raison d'être, ils doivent être l'élément le plus important à considérer dans l'organisation des Jeux du Canada.

2. Leadership

3. Valeurs et éthique

Les Jeux du Canada offrent l'occasion de

professionnels de qualité, il est vital d'assurer la présence d'entraîneurs et d'autres chefs de file dûment formés pour que les athlètes aux Jeux du Canada vivent une expérience sportive de qualité. **3. Values and Ethics**

The Canada Games are an opportunity to demonstrate that sport in Canada is values-based and that the Games are organized and conducted in a fair and ethical manner.

4. Access

The Canada Games will strive to ensure and reinforce equal opportunities in sport competition by removing barriers and by responding to the changing needs of the Games' participants.

5. Sport Development

The Canada Games are to provide a vital link through which sport development on the domestic level can flourish in Canada.

6. Athletic Excellence

The Canada Games are to provide a key opportunity for the encouragement of excellence in sport in all regions of the country, leading to new achievements on both a personal and on internationally comparable levels.

7. Public Interest in Sport

The Canada Games must strive to strengthen the long term viability of the Games and the Canada Games Movement by furthering the constructive development of communities through sport related legacies and by developing new ways to engage the needed financial and other resources.

montrer que le sport au Canada repose sur des valeurs et que les Jeux sont organisés et dirigés d'une manière conforme aux règles d'éthique et d'équité.

4. Accès

Les Jeux du Canada offriront et favoriseront dans la mesure du possible des possibilités égales de participer aux compétitions sportives en supprimant les obstacles et en répondant aux besoins changeants des participants aux Jeux.

5. Développement du sport

Les Jeux du Canada constitueront un lien vital qui permettra au sport de se développer pleinement à l'échelle du pays.

6. Excellence sportive

Les Jeux du Canada constitueront une importante occasion d'encourager l'excellence sportive dans toutes les régions du pays, amenant les athlètes à s'épanouir sur le plan personnel et à atteindre de nouveaux sommets à des niveaux comparables sur la scène internationale.

7. Intérêts publics dans le sport

Les Jeux du Canada et le mouvement des Jeux du Canada doivent viser et renforcer leur viabilité à long terme en favorisant l'expansion constructive des collectivités grâce à des legs sportifs et à de nouvelles façons d'obtenir les ressources financières et autres nécessaires.

1997

**APPENDIX 2 - TO THE AGREEMENT BETWEEN
THE FEDERAL MINISTER RESPONSIBLE FOR SPORT
AND THE CANADA GAMES COUNCIL**

THE PARTIES AGREED to approve, make part of and attach this 1997 Appendix to the Mandate Agreement executed at Clear Lake, Manitoba, Canada, during the 1997 Conference of the Federal-Provincial/Territorial Ministers Responsible for Sport, Fitness and Recreation.

**THE FEDERAL-PROVINCIAL/
TERRITORIAL MINISTERS' CURRENT
FINANCIAL FRAMEWORK FOR THE
CANADA GAMES**

The current Financial Framework, which extends to the 2003 Canada Games, is based on the following formula based public sector financing:

1. The sharing of the "Essential Operating" costs of the Canada Games as to:
 - 52% by the Federal Government;
 - 16% by the Host Provincial/Territorial Government; and
 - 32% by the Host Society.

The amount is calculated by multiplying \$1,600 with 85% of the "Theoretical Maximum" number of participants (as designated by the Canada Games Council) that could participate in the Games if all provinces and territories sent full teams to participate in all events that are on the approved list for the Games.

1997

**APPENDICE 2 - DE L'ACCORD ENTRE LA
MINISTRE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL
RESPONSABLE DU SPORT ET LE CONSEIL DES JEUX
DU CANADA**

LES PARTIES CONVIENNENT d'approuver le présent appendice 1997, ainsi que de l'intégrer et de le joindre à l'accord sur le mandat des Jeux du Canada signé au lac Clear, Manitoba, Canada, lors de la Conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Sport, de la Condition physique et des Loisirs.

**ACTUEL CADRE FINANCIER
APPROUVÉ PAR LES MINISTRES
FÉDÉRAL, PROVINCIAUX ET
TERRITORIAUX, POUR LES JEUX DU
CANADA**

L'actuel cadre financier qui s'appliquera jusqu'aux Jeux du Canada de 2003, repose sur la formule de financement public qui suit :

1. Le partage des frais essentiels de fonctionnement, dans les proportions suivantes :
 - 52 % par le gouvernement fédéral;
 - 16 % par la province ou le territoire hôte; et
 - 32 % par la société organisatrice.

Le montant est calculé en multipliant une somme de 1 600 \$ par 85% du nombre maximal théorique de participants (désigné par le Conseil des Jeux du Canada) qui pourraient participer aux Jeux si toutes les provinces et les territoires déléguaient des équipes complètes dans tous les événements inscrits au calendrier approuvé des Jeux.2. A \$6.0 Million "Base Capital Contribution", comprised of a \$2.0 Million capital grant by each of the Federal and the Host Provincial/ Territorial Governments, plus \$2.0 Million in capital through a Municipal Hosting Grant, provided by the Host Municipality(ies).

3. A 50:50 Federal - Host Provincial/Territorial Governmental sharing of a Revenue Shortfall guarantee for 16% of the Host Society=s 32% share of the "Essential Operating" costs in 1.

4. All other costs associated with the staging of the Games are "discretionary" to the Host Society, who must fund all such costs.

5. Additional Sport Canada funds are designated for the transportation costs of the provincial/territorial teams, mission staffs and officials, other than those of the host province/territory.

2. Une contribution de base de 6 millions de dollars pour les immobilisations, constituée de deux subventions d'investissement de 2 millions de dollars, l'une du gouvernement fédéral et l'autre de la province ou du territoire hôte, et d'une subvention municipale de 2 millions de dollars en immobilisations, accordée par la(les) municipalité(s) d'accueil.

3. Le partage égal entre le gouvernement fédéral et la province ou le territoire hôte d'une garantie en cas de manque à gagner pour 16 % de la part de 32 % qui revient à la société organisatrice pour les frais essentiels de fonctionnement mentionnés au paragraphe 1.

4. Tous les autres coûts associés à l'organisation des Jeux sont discrectionnaires, et il revient à la société organisatrice de trouver le financement s'y rattachant.

5. Des fonds supplémentaires de Sport Canada sont destinés aux frais de déplacement des équipes provinciales et territoriales, du personnel de mission et des officiels, autres que ceux de la province ou du territoire d'accueil.

1997

APPENDIX 3 - TO THE AGREEMENT BETWEEN THE FEDERAL MINISTER RESPONSIBLE FOR SPORT AND THE CANADA GAMES COUNCIL

1997

APPENDICE 3 - DE L'ACCORD ENTRE LA MINISTRE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL RESPONSABLE DU SPORT ET LE CONSEIL DES JEUX DU CANADA

THE PARTIES AGREED to approve, make part of and attach this 1997 Appendix to the Mandate Agreement executed at Clear Lake, Manitoba, Canada, during the 1997 Conference of the Federal-Provincial/Territorial Ministers Responsible for Sport, Fitness and Recreation.

LES PARTIES CONVIENNENT d'approuver le présent appendice 1997, ainsi que de l'intégrer et de le joindre à l'accord sur le mandat des Jeux du Canada signé au lac Clear, Manitoba, Canada, lors de la Conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Sport, de la Condition physique et des Loisirs.

THE RESPECTIVE AREAS OF DECISION MAKING FOR THE FEDERAL-PROVINCIAL/TERRITORIAL MINISTERS OF SPORT AND THE CANADA GAMES COUNCIL

SECTEURS DÉCISIONNELS DES MINISTRES FÉDÉRAL, PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX ET DU CONSEIL DES JEUX DU CANADA

For the Canada Games Council:

Conseil des Jeux du Canada :

Within the framework of the Mandate provided by the Ministers, the Canada Games Council will have full power to make final decisions about any aspect of the ordinary course of business of the Canada Games or Canada Games Movement, including:

Dans le cadre du mandat que lui ont confié les ministres, le Conseil des Jeux du Canada aura les pleins pouvoirs pour prendre les décisions finales concernant tout aspect des affaires courantes des Jeux du Canada ou du mouvement des Jeux du Canada, y compris :

(a) protecting the rights and properties of the Games;

(a) protéger les droits et propriétés des Jeux;

(b) undertaking operational responsibilities related to the staging of the Games;

(b) assumer les responsabilités opérationnelles liées à l'organisation des Jeux;

(c) specifying conditions that must be met by Bid Cities and by Host Societies;

(c) préciser les conditions auxquelles doivent satisfaire les villes candidates et les sociétés organisatrices;

(d) designing and executing marketing and promotional initiatives;

(e) préciser la portée du volet artistique lié aux Jeux;

(d) concevoir et mettre en oeuvre des initiatives de marketing et de promotion; (e) specifying the scope of an artistic policy for the Games;

(f) serving as primary liaison to Host Societies;

(f) être le lien principal avec les sociétés organisatrices;

(g) specifying the sport technical considerations applying to the staging of the Games;

(h) developing policies and procedures for the Games in consultation with stakeholders and partners;

(i) developing and updating as needed, the templates for the three Agreements which pertain to the staging of the Canada Games, including the:

- Agreement to Undertake or Bid Agreement;
- Hosting Agreement; and
- Multi-Party Funding Agreement.

(j) ensuring that, to the maximum degree possible, the Canada Games contribute to Canadian sport development.

For the Federal-Provincial/Territorial Governments:

In areas which significantly affect the public interest in the Games, no changes will be made without the concurrence of the Federal-Provincial/ Territorial Governments. Such areas include:

(a) alteration of the board structure of the Canada Games Council, insofar as such changes affect the Federal-Provincial/Territorial participation on the Board and other involvement in the business of the Council;

(b) changes to the Games hosting rotation system or the sequence of Provincial/Territorial hosting;

- (c) revisions to:
- (i) the sport list,
 - (ii) the level of competition, and
 - (iii) the artistic framework of the Games,

in a manner that would compromise the promotion of sport development in the country, or other significance of the Games, or the ability of all Provinces and Territories to participate

(g) préciser les aspects techniques liés au sport qui s'appliquent à l'organisation des Jeux;

(h) élaborer des politiques et des méthodes se rattachant aux Jeux, en consultation avec les intervenants et les partenaires;

(i) élaborer et actualiser au besoin les modèles des trois accords visant l'organisation des Jeux du Canada, c'est-à-dire :

- l'accord d'engagement ou de candidature;
- l'accord d'organisation; et
- l'entente de financement multipartite.

(j) voir à ce que les Jeux du Canada contribuent le plus possible au développement du sport canadien.

Gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux :

Pour ce qui est des aspects qui touchent considérablement les intérêts publics dans les Jeux, aucune modification ne sera apportée sans l'approbation des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Il s'agit notamment :

(a) des changements à la structure du conseil d'administration du Conseil des Jeux du Canada, dans la mesure où ils influent sur la participation fédérale, provinciale et territoriale au conseil d'administration et à d'autres affaires du Conseil;

(b) des changements au système de roulement lié à l'organisation des Jeux du Canada ou à l'ordre selon lequel les provinces et territoires sont appelés à les accueillir;

- (c) des révisions:
- (i) à la liste des sports,
 - (ii) au niveau de compétition, et
 - (iii) au cadre artistique des Jeux,

d'une manière qui pourrait compromettre la promotion du développement du sport au pays, ou toute autre signification des Jeux, ou la capacité des provinces et des territoires de

substantially in the Games;

(d) approaches to the marking of properties (such as team uniforms) and for marketing activities directly related to the Federal-Provincial/Territorial governments, not in conflict with agreed Rules of Regalia, or the approved Canada Games Commercialization / Sponsorship Policy;

(e) changes to the agreed recognition requirements of the Host Provincial/Territorial or the Federal Governments;

(f) changes to the agreed protocol at the Games as they affect the recognition, accreditation and support provided to the Federal-Provincial/Territorial governmental VVIPs and VIPs;

(g) changes to the march-in traditions at the Games - whereby Provincial/Territorial teams parade at the Opening Ceremonies, to be greeted by or otherwise involve, the responsible Provincial and Territorial Sport Ministers;

(h) changes to the Games scoring system aimed at determining the Games Flag winner;

(i) changes to the agreed obligations of Host Societies to provide services and support to the Federal-Provincial/Territorial Mission Staffs; and

(i) des changements aux obligations convenues selon lesquelles les sociétés organisatrices doivent fournir des services et un soutien au personnel de mission des gouvernements fédéral, provinciaux et provinciaux; et (j) changes to the overall structure and purview of the three Agreements pertaining to the staging of the Games which include:

- An Agreement to Undertake or a Bid Agreement between each Bid Committee

participer substantiellement aux Jeux;

(d) les approches utilisées pour le marquage des propriétés (telles que les uniformes des équipes) et pour les activités de marketing directement liées aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, qui ne sont pas contraires aux règles protocolaires et vestimentaires, ou la politique approuvée de commercialisation et de commandite des Jeux du Canada;

(e) des changements aux exigences convenues pour ce qui est de reconnaître la participation du gouvernement fédéral et de la province ou du territoire hôte;

(f) des changements au protocole convenu s'appliquant aux Jeux dans la mesure où ils touchent la reconnaissance, l'accréditation et le soutien accordés aux très hautes personnalités et aux dignitaires des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux;

(g) des changements aux traditions du défilé des Jeux - selon lesquelles les équipes provinciales et territoriales défilent aux cérémonies d'ouverture, auxquelles participent les ministres provinciaux et territoriaux responsables du Sport en souhaitant la bienvenue ou d'une autre façon;

(h) des changements au système d'attribution des points des Jeux pour déterminer le gagnant du drapeau des Jeux;

(j) des changements à la structure générale et à la portée des trois accords liés à l'organisation des Jeux, c'est-à-dire :

- L'accord d'engagement ou de candidature entre chaque comité de

and the Canada Games Council, committing that all the bid conditions will be passed to the Host Society for its undertaking and to be countersigned by the successful bidder's Host Society, upon its formation, confirming its willingness to commence the staging of the Games using the bid on which the award of the Games was based.

- A Hosting Agreement between the Host Society and the Canada Games Council, dealing with all operational issues relating to the staging of the Games and the fulfilment of the bid agreement.

- A Multi-Party Funding Agreement, between the Federal, Host Provincial and Host Municipal Governments, the Canada Games Council and the Host Society, dealing only with Games related monetary matters - including the treatment of legacies.

The content of the Hosting and Multi-Party Funding Agreements will be negotiated by the individual parties, based on a template provided by the Canada Games Council and a Multi-Party Coordinating Committee will be established to provide a forum for the discussion and resolution of issues arising with respect to these Agreements.

candidature et le Conseil des Jeux du Canada, engageant que toutes les conditions de candidature seront communiquées à la société organisatrice pour toute fin utile et seront contresignées par la société organisatrice de la ville choisie, une fois constituée, confirmant cette dernière prête à organiser les Jeux conformément à la demande de candidature selon laquelle la décision de choisir le site a été prise.

- L'accord d'organisation entre la société organisatrice et le Conseil des Jeux du Canada, portant sur toutes les questions opérationnelles liées à l'organisation des Jeux et au respect de l'accord de candidature.

- La convention de financement multipartite entre le gouvernement fédéral, la province ou le territoire hôte, la municipalité d'accueil, le Conseil des Jeux du Canada et la société organisatrice, portant uniquement sur les aspects financiers des Jeux, dont la question des legs.

Le contenu de l'accord d'organisation et de la convention de financement multipartite sera négocié par les parties individuelles, selon un modèle fourni par le Conseil des Jeux du Canada, tandis qu'un comité de coordination multipartite sera mis sur pied pour permettre que les problèmes émanant de ces accords soient débattus et réglés.

1997

APPENDIX 4 - TO THE AGREEMENT BETWEEN THE FEDERAL MINISTER RESPONSIBLE FOR SPORT AND THE CANADA GAMES COUNCIL

1997

APPENDICE 4 - DE L'ACCORD ENTRE LA MINISTRE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL RESPONSABLE DU SPORT ET LE CONSEIL DES JEUX DU CANADA

THE PARTIES AGREED to approve, make part of and attach this 1997 Appendix to the Mandate Agreement executed at Clear Lake, Manitoba, Canada, during the 1997 Conference of the Federal-Provincial/Territorial Ministers Responsible for Sport, Fitness and Recreation.

LES PARTIES CONVIENNENT d'approuver le présent appendice 1997, ainsi que de l'intégrer et de le joindre à l'accord sur le mandat des Jeux du Canada signé au lac Clear, Manitoba, Canada, lors de la Conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Sport, de la Condition physique et des Loisirs

THE 1997 TO 2009 PROVINCIAL AND TERRITORIAL HOSTING ROTATION FOR THE STAGING OF THE CANADA GAMES

LISTE DE ROULEMENT CONCERNANT L'ORGANISATION DES JEUX DU CANADA PAR LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES DE 1997 À 2009

The Federal-Provincial/Territorial Ministers agreed to the following hosting rotation for the Canada Games:

Les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux ont convenu de la liste de roulement suivante concernant l'organisation des Jeux du Canada :

1997	Manitoba	Summer
1999	Newfoundland and Labrador	Winter
2001	Ontario	Summer
2003	New Brunswick	Winter
2005	Saskatchewan	Summer*
2007	Yukon	Winter*
2009	Prince Edward Island	Summer*

1997	Manitoba	Été
1999	Terre-Neuve et Labrador	Hiver
2001	Ontario	Été
2003	Nouveau-Brunswick	Hiver
2005	Saskatchewan	Été*
2007	Yukon	Hiver*
2009	Île-du-Prince-Édouard	Été*

* The Federal-Provincial/Territorial Financial Framework and the related public funding formula for these Games are under review.

* Le cadre financier fédéral-provincial-territorial et la formule de financement public connexe relativement à ces Jeux font l'objet d'un examen.

1997

1997

APPENDIX 5 - TO THE AGREEMENT BETWEEN THE FEDERAL MINISTER RESPONSIBLE FOR SPORT AND THE CANADA GAMES COUNCIL

APPENDICE 5 - DE L'ACCORD ENTRE LA MINISTRE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL RESPONSABLE DU SPORT ET LE CONSEIL DES JEUX DU CANADA

THE PARTIES AGREED to approve, make part of and attach this 1997 Appendix to the Mandate Agreement executed at Clear

LES PARTIES CONVIENNENT d'approuver le présent appendice 1997, ainsi que de l'intégrer et de le joindre à l'accord

Lake, Manitoba, Canada, during the 1997 Conference of the Federal-Provincial/Territorial Ministers Responsible for Sport, Fitness and Recreation.

sur le mandat des Jeux du Canada signé au lac Clear, Manitoba, Canada, lors de la Conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Sport, de la Condition physique et des Loisirs.

**TEXT OF THE FEDERAL-
PROVINCIAL/TERRITORIAL
MINISTERS' RESOLUTION**

**TEXTE DE LA RÉOLUTION DES
MINISTRES FÉDÉRAL,
PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX**

The Canada Games are magnificent, ever current expressions of the strength and vitality of the spirit of sport alive in this country. The Federal-Provincial/Territorial Governments, through their respective Ministers Responsible for Sport, have first established the Canada Games to be a recurring festival of sport competition and a movement which fosters the development and showcasing of sporting excellence amongst Canada's youth and as a means of regional exchange and learning in the celebration of Canadian life.

Les Jeux du Canada expriment de manière superbe et toujours actuelle la force et la vitalité de l'esprit du sport qui anime le pays. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, représentés par leurs ministres responsables du Sport, ont d'abord instauré les Jeux du Canada en tant qu'un festival périodique de compétitions sportives et qu'un mouvement qui favorise le développement et la démonstration de l'excellence sportive chez les jeunes du Canada, permettant de célébrer la vie au Canada grâce à des échanges régionaux et à des occasions d'apprentissage.

Sport teaches important values to young athletes, because the pursuit of sacrifice and effort in athletic achievement develops new skills, invigorates the individual spirit and builds respect for oneself and for others. The fair and open competitions of the Canada Games are a true testing ground of sport excellence and a key foundation of progressive sport development in the country.

Le sport enseigne d'importantes valeurs aux jeunes athlètes, car les sacrifices et les efforts qui sont faits pour s'accomplir dans le sport permettent d'acquérir de nouvelles habiletés et de fortifier l'esprit individuel et inculquent le respect de soi-même et des autres. Les épreuves justes et ouvertes des Jeux du Canada sont un véritable test de l'excellence sportive et un pivot du développement progressif du sport à l'échelle du pays.

To advance what they started, the Federal-Provincial/ Territorial Governments agreed to the establishment of the Canada Games Council, as an independent organization tasked with the management of the Canada Games and the development of the Canada Games Movement. To take the next step in this three decades of a Canadian success story, now the Governments wish to finalize the

Pour faire progresser ce qu'ils ont mis en branle, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont convenu d'établir le Conseil des Jeux du Canada, un organisme autonome chargé de gérer les Jeux du Canada et d'élaborer le mouvement des Jeux du Canada. Pour franchir la prochaine étape des trois décennies de ce succès canadien, les gouvernements

assumption by the Council, of all of its appropriate responsibilities.

The continued direct financial support by the Federal, the Host Provincial/Territorial and the Host Municipal Governments to the staging of the Canada Games and the Provincial/Territorial Governments' support for the selection, training and entering of provincial/territorial teams to compete at the Games, are clear demonstrations of their continued interest in and expectations of the Canada Games.

Accordingly, the Conference of Federal-Provincial/Territorial Ministers Responsible for Sport (Ministers) supports the following resolution:

1. The Ministers hereby declare that the Canada Games represent a unity of purpose in sport on the part of the Federal and Provincial/Territorial Governments to celebrate the sporting character of Canada through a high quality multi-sport event, which includes opportunities for regional exchange and learning, making the Canada Games a national sport development asset.

2. The Ministers hereby express their strong support for the concept, tradition and general practices of the Canada Games, which provide such a vital and renewing opportunity for athletes from every part of the country to experience the joy that flows from representing their provincial and territorial communities, in fair athletic competitions.

2. Les ministres expriment par les présentes leur ferme adhésion au concept, à la tradition et aux pratiques générales des Jeux du Canada, grâce auxquels les athlètes de tous les coins du pays ont une chance

souhaitent maintenant investir le Conseil de tous les pouvoirs dont il a besoin pour s'acquitter de toutes ses responsabilités.

L'aide financière directe que consacre en permanence le gouvernement fédéral, la province ou le territoire hôte et la municipalité d'accueil à l'organisation des Jeux du Canada, ainsi que le soutien que les gouvernements provinciaux et territoriaux réservent à la sélection, à l'entraînement et à l'inscription des équipes provinciales et territoriales qui participent aux Jeux, démontrent clairement leur intérêt continu pour les Jeux du Canada et ce qu'ils en attendent.

Par conséquent, la conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Sport appuie la résolution suivante :

1. Les ministres déclarent par les présentes que les Jeux du Canada constituent, aux yeux des gouvernements fédéral et provinciaux-territoriaux, un but unique dans le sport, soit celui de célébrer le caractère sportif du Canada au moyen d'une manifestation multisports de grande qualité qui comporte des occasions d'échanges régionaux et d'apprentissage, faisant des Jeux du Canada un atout pour le développement du sport à l'échelle nationale.

3. Les ministres confirment donc par les présentes, des dispositions actuelles suivantes, telles que détaillées dans les appendices et annexes appropriés ci-après :

vitale et enrichissante de vivre la joie de représenter leur collectivité et province ou territoire, dans des compétitions sportives équitables.

3. The Ministers hereby confirm, as detailed in the appropriate Appendices and Schedules below, the current arrangements as follows:

(i) The Strategic Priorities for the Canada Games,

(ii) The Financial Framework for the formula based public funding of the Canada Games,

(iii) The respective areas of decision making as between the Federal-Provincial/Territorial Governments and the Canada Games Council,

(iv) The provincial/territorial hosting rotation for the staging of the Canada Games,

(v) The Federal Minister's licencing and transfer to the Canada Games Council and for its stewardship, the trademarked rights and properties pertaining to the Canada Games, and the continued management by the Canada Games Council of the other rights and properties listed in the attached schedule.

4. The Federal Minister hereby agrees to enforce the collective interests of the Ministers, as conveyed to the Federal Minister, through the execution of a Mandate Agreement, (an illustration of the text of which is outlined in Appendix A hereto) with the Canada Games Council.

5. The Ministers note that the Annual Contribution Agreement (a sample of which is appended hereto as Schedule II) between the Federal Minister and the Canada Games Council, is a satisfactory mechanism through which the agreed structure of the

(i) les priorités stratégiques concernant les Jeux du Canada;

(ii) le cadre financier concernant la formule de financement public des Jeux du Canada;

(iii) les secteurs décisionnels des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et du Conseil des Jeux du Canada;

(iv) la liste de roulement concernant l'organisation des Jeux du Canada par les provinces et les territoires;

(v) la cession et l'octroi d'une licence à la charge du conseil des Jeux du Canada des intérêts du ministre du gouvernement fédéral quant aux différents droits et propriétés qui ont rapport aux Jeux du Canada et la gérance soutenue par le Conseil des Jeux du Canada des différents droits et propriétés inscrits à l'annexe ci-attachée.

4. La ministre du gouvernement fédéral accepte par les présentes, de faire valoir les intérêts collectifs des ministres tels qu'ils ont été transmis à la ministre du gouvernement fédéral, en concluant un accord sur le mandat des Jeux du Canada (dont le texte figure à l'appendice A des présentes) avec le Conseil des Jeux du Canada.

Canada Games Council, their collective priorities and interests and the related performance measures may be set out and safeguarded.

5. Les ministres prennent note par les présentes que l'accord annuel de contribution (dont un modèle figure à l'annexe II des présentes), conclu entre la ministre du gouvernement fédéral et le Conseil des Jeux du Canada, constitue un mécanisme satisfaisant permettant de définir et de protéger la structure convenue du Conseil des Jeux du Canada, leurs priorités et leurs intérêts collectifs ainsi que les mesures de rendement s'y rattachant.

1997

SCHEDULE I - TO THE AGREEMENT BETWEEN THE FEDERAL MINISTER RESPONSIBLE FOR SPORT AND THE CANADA GAMES COUNCIL

THE PARTIES AGREED to approve, make part of and attach this 1997 Appendix to the Mandate Agreement executed at Clear Lake, Manitoba, Canada, during the 1997 Conference of the Federal-Provincial/Territorial Ministers Responsible for Sport, Fitness and Recreation.

THE LICENCING AND THE LIST OF THE CANADA GAMES RIGHTS AND PROPERTIES

The Canada Games Council is licenced (see attached), owns, controls or has the right to use the following rights and properties, though this list may not be all inclusive. Use of these rights and properties, where not in conflict with the rights of Governments, is only with the expressed, written consent of the Canada Games Council.

1997

ANNEXE I - DE L'ACCORD ENTRE LA MINISTRE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL RESPONSABLE DU SPORT ET LE CONSEIL DES JEUX DU CANADA

LES PARTIES CONVIENNENT d'approuver la présente annexe 1997, ainsi que de l'intégrer et de la joindre à l'accord sur le mandat des Jeux du Canada signé au lac Clear, Manitoba, Canada, lors de la Conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Sport, de la Condition physique et des Loisirs.

LICENCE ET LISTE DES DROITS ET PROPRIÉTÉS DES JEUX DU CANADA

Le Conseil des Jeux du Canada a une licence (ci-jointe), et possède, contrôle ou a le droit d'utiliser les droits et propriétés qui suivent, bien que la liste ne soit pas exhaustive. Ces droits et propriétés, sous réserve qu'ils n'aillent pas à l'encontre des droits des gouvernements, ne peuvent être utilisés qu'avec le consentement écrit du Conseil des Jeux du Canada.

LICENCE

This Licence Agreement made as of
day of 1997.

BETWEEN:

**HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT
OF CANADA,**
as represented by the Minister of Canadian
Heritage,

(hereinafter referred to as Her Majesty@)

AND:

CANADA GAMES COUNCIL,

incorporated under the provisions of Part II of
the *Canada Corporations Act*

(hereinafter referred to as The Council@).

WHEREAS Her Majesty is the exclusive owner
of the Trademarks relating to the Canada Games
and desires to provide an exclusive licence to the
Canada Games Council;

AND WHEREAS the Canada Games Council,
as the governing body responsible for the
management of the Canada Games and the
Canada Games Movement, is committed to
protecting the Trademarks and to use them to
advance the Canada Games;

LICENCE

Le présent contrat de licence est conclu le
..... jour de 1997.

ENTRE :

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
CANADA,**
représentée par la ministre du
Patrimoine canadien,

(ci-après appelée * Sa Majesté +)

ET

LE CONSEIL DES JEUX DU CANADA,

constitué en personne morale sous le régime
de la Partie II de la

Loi sur les corporations canadiennes

(ci-après appelé le * Conseil +).

ATTENDU QUE Sa Majesté est la
propriétaire exclusive des marques de
commerce liées aux Jeux du Canada et
qu'elle souhaite accorder une licence
exclusive au Conseil des Jeux du Canada;

ET ATTENDU QUE le Conseil des Jeux du
Canada, en tant qu'organe directeur chargé
de la gestion des Jeux du Canada et du
mouvement des Jeux du Canada, s'engage à
protéger les marques de commerce et à les
utiliser pour promouvoir les Jeux du

NOW THEREFORE, in consideration of the covenants of this Licence the parties agree as follows:

1. DEFINITIONS

1.1 In this Licence the following words or phrases have the meaning assigned:

1.1.1 *Trademarks* means those symbols shown and identified in schedule AA, which are registered trade marks or the Registrar of Trademarks has been given public notice of their adoption and use.

1.1.2 *Use* means any use of a Trademark which by s. 4 of the *Trade-Marks Act* is deemed to be a use in association with the trademark

2. LICENCE GRANT

Grant

2.1 Subject to this Licence Her Majesty hereby grants to the Council:

2.1.1 An exclusive, non-transferable, royalty free licence, with right of sublicense to use the Trademarks, for commercial and non-commercial purposes.

2.1.2 Her Majesty reserves the right to use the Trademarks for non-commercial purposes.

3. TRADEMARKS

Quality Control

3.1 The Council shall only use the Trademarks which conform in nature and quality; and are in compliance

Canada;

PAR CONSÉQUENT les parties, en contrepartie des engagements prévus par la présente licence, conviennent ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente licence:

1.1.1 * *marques de commerce* + Les symboles représentés et décrits à l'annexe * A +, qui sont des marques de commerce déposées ou pour lesquelles le registraire des marques de commerce a reçu un avis public de leur adoption et de leur emploi.

1.1.2 * *emploi* + ou * *usage* + Tout emploi qui, selon l'article 4 de la *Loi sur les marques de commerce* est réputé en liaison avec la marque de commerce.

2. OCTROI DE LICENCE

Octroi

2.1 Sous réserve de la présente licence, Sa Majesté accorde au Conseil :

2.1.1 une licence exclusive, incessible, gratuite, assortie du droit d'accorder des sous-licences pour l'emploi des marques de commerce à des fins commerciales et non commerciales.

2.1.2 Sa Majesté se réserve le droit d'utiliser les marques de commerce à des fins non

with the standards and specifications set by Her Majesty in Her unfettered discretion and communicated to the Council from time to time. Such standards and specifications are identified in schedule AB@ (Trademark Standards).

4. INFRINGEMENT LITIGATION

Infringement

4.1 In the event that either the Council or Her Majesty considers that there is a situation of infringement of the Trademarks licenced under this Licence for which a suit of infringement should be brought, the one party will promptly give to the other, free of any charge, all the available details regarding the situation and the parties will consult with each other on the steps to be taken.

5. LITIGATION

5.1 In the event of any threatened or actual suit against the Council in consequence of the exercise of the right and Licence granted under this Licence, the Council will promptly inform Her Majesty and the parties will jointly decide on the steps to be taken in the circumstances. It is understood and agreed that with regard to threatened litigation or litigation arising from the Licence granted under this Licence, or infringement of the Trademarks by others, the parties will, at all times, consult each other and give to one another free of any charge, information or advice which may be helpful for such purposes. However, neither party shall bind nor commit the other party to any course of action which involves liability for legal costs, expenses or damages.

5.2 If the parties fail to agree within a reasonable time, as to any course of

commerciales.

3. MARQUES DE COMMERCE

Contrôle de la qualité

3.1 Le Conseil utilise seulement des marques de commerce qui, de par leur nature et leur qualité, sont conformes aux normes et aux spécifications que Sa Majesté a l'entière discrétion de fixer et qu'elle communique au Conseil. Les normes et spécifications applicables sont indiquées à l'annexe * B+ (Normes des marques de commerce).

4. POURSUITE EN VIOLATION

Violation

4.1 La partie qui considère qu'il y a violation des marques de commerce dont l'emploi est autorisé par la présente licence et qui estime que des poursuites devraient être intentées le signale rapidement à l'autre et lui fournit, sans frais, tous les détails qu'elle possède à ce sujet; les parties se consultent pour décider des mesures à prendre.

5. POURSUITE

5.1 Le Conseil informe rapidement Sa Majesté de toute poursuite ou menace de poursuite dont il fait l'objet par suite de l'exercice du droit et de l'autorisation accordée par la présente licence, et les parties décident ensemble des mesures à prendre dans les circonstances. Les parties conviennent de se consulter et d'échanger, sans frais, tout renseignement ou conseil susceptible de servir dans toute poursuite ou menace de poursuite découlant de la licence accordée

action which might be jointly taken, either party may take or defend proceeding in relation of their respective rights, and shall be entitled to retain anything awarded by the Court.

- 5.3 Each party will cooperate with the other in making available all necessary documents and witnesses for any legal proceeding. A party that proceeds with litigation alone shall undertake to indemnify the other party for reasonable costs for representation that is reasonably necessary, and for any court-ordered payments.

6. INDEMNIFICATION

- 6.1 The Council shall indemnify and save harmless Her Majesty, Her employees and agents, from and against and be responsible for all claims, demands, losses, costs including solicitor and client costs, damages, actions suits or proceedings, all in any manner based upon, arising out of, related to, occasioned by or attributable to any acts or conduct of the Council, employees and agents whether by reason of negligence or any breach of any of the obligations contained in this Agreement.

7. TERMINATION

- 7.1 Her Majesty may terminate this Licence by written notice to take effect immediately upon receipt thereof by the Council if:
- 7.1.1 the Council assigns or purports to assign this Licence without the written prior consent of Her Majesty;
- 7.1.2 the Council commits or permits a breach of any of its covenants or obligations

par la présente ou d'une violation de cette licence par des tiers. Toutefois, ni l'une ni l'autre des parties n'est tenue ni ne s'oblige à adopter une ligne de conduite qui engage sa responsabilité pour les frais et les dépens ou pour des dommages-intérêts.

- 5.2 Si les parties ne parviennent pas à s'entendre dans un délai raisonnable sur une ligne de conduite commune à tenir, l'une ou l'autre peut intenter ou contester une poursuite relativement à leurs droits respectifs; cette partie a alors le droit de conserver tout montant accordé par la Cour.

- 5.3 Chaque partie s'engage à collaborer avec l'autre en mettant à sa disposition tous les documents et tous les témoins nécessaires à une instance. La partie qui est seule en justice s'engage à indemniser l'autre des frais d'avocat d'un montant raisonnable qui sont justifiés et de tous les paiements imposés par le tribunal.

6. INDEMNISATION

- 6.1 Le Conseil garantit Sa Majesté, ses préposés et ses mandataires contre toute responsabilité à l'égard des demandes, revendications, pertes, frais, notamment les frais entre avocats et clients, dommages-intérêts, actions ou poursuites qui sont attribuables ou se rapportent aux actes ou à la conduite du Conseil, de ses préposés et de ses mandataires, que ce soit à la suite d'une négligence ou d'une violation d'une obligation prévue par la présente licence.

under this Licence and has failed to remedy the said breach within 30 days after being required in writing to do so by Her Majesty;

7.1.3 the Council has become bankrupt or insolvent, or has a receiving order made against it; or makes an assignment to the benefit of creditors, or any order is made or a resolution is passed for the winding up of the Council, or the Council takes the benefit of any statute for the time being in force relating to bankrupt or insolvent debtors.

7.1.4 upon consent of both parties.

7.2 Failure on the part of Her Majesty to notify the Council of a breach of this Licence, or to terminate this Licence because of such breach, shall not constitute a condonation of the breach or a waiver of the right of Her Majesty to terminate this Licence, in accordance with the provisions herein contained.

8. INTENT AND INTERPRETATION

Severance

8.1 In the event that any provision of this Licence is invalid, unenforceable or illegal, then such provision shall be severed from this Licence and this Licence shall be read as if such provision were not part of this Licence.

Applicable Law

8.2 This Licence shall be construed and enforced in accordance with, and the rights of the parties shall be governed

7. RÉSILIATION

7.1 Sa Majesté peut, en donnant au Conseil un avis écrit qui prend effet dès sa réception, résilier la présente licence dans l'un ou l'autre des cas suivants :

7.1.1 le Conseil cède ou entend céder la présente licence sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Sa Majesté;

7.1.2 le Conseil viole ou permet la violation d'un engagement ou d'une obligation prévus dans la présente licence et fait défaut de corriger la situation dans un délai de trente jours après que Sa Majesté lui ait demandé de le faire;

7.1.3 le Conseil fait faillite, devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant sa liquidation ou cherche à obtenir la protection de toute loi alors en vigueur en matière de faillite ou d'insolvabilité;

7.1.4 les deux parties y consentent.

7.2 Le défaut par Sa Majesté d'aviser le Conseil d'une violation de la présente licence ou de résilier la licence en raison d'un tel manquement ne constitue pas un acquiescement à cette violation ou une renonciation à son droit de résilier la licence conformément à ses dispositions.

by, the laws of the province of Ontario, Canada and the laws of Canada as applicable.

Entire Agreement

8.3 This Licence and schedules AA@ and AB@ constitute the entire Licence or agreement between the parties. The parties acknowledge that there are no representations between the parties other than those expressly set out in this Licence.

Waiver

8.4 A failure by any of the parties to assert rights arising from any breach of this Licence or an acceptance of payments shall not be regarded as a waiver of rights. No waiver or toleration implies continuing or future waiver of rights.

9. GENERAL

Notices

9.1 Where in this Licence any notice, request, direction, or other communication is required to be made or given by either party, it shall be in writing and is effective as if sent by registered mail, by courier, by facsimile, or delivered in person, postage prepaid or charge prepaid, as the case may be, addressed in the case of the Council to:

Canada Games Council
Suite 409
1600 Naismith Drive
Gloucester, Ontario
K1B 5N4

Attention: President and Chief
Executive Officer

8. INTENTION ET INTERPRÉTATION

Divisibilité

8.1 L'invalidité, l'impossibilité d'exécution ou l'illégalité d'une clause de la présente licence ne porte pas atteinte aux autres clauses; la licence s'interprète comme si elle ne renfermait pas cette clause.

Interprétation

8.2 Les droits des parties, l'interprétation et l'exécution de la présente licence sont régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada, selon le cas.

Exclusion des autres conventions

8.3 La présente licence, incluant ses annexes * A + et * B +, renferme toutes les clauses de la licence ou de l'entente intervenue; les parties reconnaissent qu'il n'existe aucune autre représentation que celles qui sont expressément exposées dans la présente licence.

Renonciation

8.4 Le défaut d'une partie de se prévaloir d'un droit découlant d'une violation de la présente licence ou d'une acceptation de paiements ne constitue par une renonciation à ces droits ou paiements. Aucune renonciation ou tolérance n'implique que la partie renonce à faire valoir ces droits par la suite.

9. GÉNÉRALITÉS

Avis

9.1 Les avis, demandes, directives ou

and in the case of the Department of Canadian Heritage to:

Jules Léger Building
15 Eddy Street, 8th Floor
Hull, Québec
K1A 0M5

Attention: Director
General, Sport Canada

or such other address as either party may in the future designate by notice to the other; and any notice, request, direction or other communication shall be deemed to have been given as if by registered mail, when the postal receipt is acknowledged by the other party, by courier when the delivery receipt is acknowledged by the other party, or by delivery.

Amendment

9.2 No amendment of this Licence shall be effective, unless in writing and signed by both parties.

Non-Assignment

9.3 The Council shall not assign or otherwise transfer this Licence or any of its obligations hereunder to any person.

Capacity

9.4 Each of the parties to this Licence represents and warrants that it has the capacity and authority to enter this Licence and that this Licence constitutes a legal valid and binding obligation of each of them.

No Bribes

9.5 The Council warrants that:

9.5.1 no bribe, gift, or other inducement has been paid, given, promised, or offered

autres formes de communication requis aux termes de la présente licence doivent être donnés par écrit et soit remis en main propre, soit transmis par télécopieur, soit envoyés par courrier recommandé ou par messenger, affranchi ou port payé, selon le cas, aux adresses suivantes :

- dans le cas du Conseil :
Conseil des Jeux du Canada
Pièce 409
1600, promenade Naismith
Gloucester (Ontario)
K1B 5N4
À l'attention du président-directeur général

- dans le cas du ministère du Patrimoine canadien :

Édifice Jules-Léger
15, rue Eddy, 8^e étage
Hull (Québec)
K1A 0M5

À l'attention du directeur général,
Sport Canada

ou à toute autre adresse qu'une partie peut désigner ultérieurement et dont elle avise l'autre partie. Les avis, demandes, directives ou autres communications sont réputés avoir été reçus à leur remise ou, à l'accusé réception du récépissé postal, s'ils sont envoyés par courrier recommandé, ou à l'accusé réception du récépissé de livraison, s'ils sont envoyés par messenger.

Modification

9.2 La présente licence ne peut être modifiée que par un écrit signé par les deux parties.

Incessibilité

9.3 Le Conseil ne peut ni céder, ni

to any Government official or employee for the obtaining of this Licence, pursuant to s.121 of the *Criminal Code* R.S.C. 1985, c. C-46;

9.5.2 it has not employed any person to solicit or secure this Licence upon any contract for a commission, percentage, brokerage or contingency fee other than in compliance with the *Lobbyists Registration Act* R.S.C. 1985, c. 44 (4th Supp); and

9.5.3 it has no pecuniary interest in the business of any third party that would affect its objectivity in carrying out its obligations under this Licence.

Public Office Holders

9.6 It is a term of this Licence that no former public office holder, who is not in compliance with the post-employment provisions of the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*, shall derive a direct benefit from this Licence.

No Share to Members of Parliament

9.7 Pursuant to the *Parliament of Canada Act*, R.S.C. 1985, c. P-1, no member of the House of Commons or Senate will be admitted to any share or part of this Licence or to any benefit arising from this Licence.

transférer à quiconque la présente licence ou l'une de ses obligations.

Capacité des parties

9.4 Les parties garantissent être habilitées à conclure la présente licence, laquelle les lie légalement et valablement.

Pots-de-vin

9.5 Le Conseil garantit :

9.5.1 n'avoir payé, donné, promis ou offert à un fonctionnaire ou préposé du gouvernement aucun pot-de-vin, don ou autre incitation visés par l'article 121 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46, pour obtenir la présente licence;

9.5.2 n'avoir engagé personne pour solliciter ou obtenir la présente licence aux termes d'un contrat prévoyant une commission, un pourcentage, des droits de courtage ou des honoraires conditionnels, autrement que conformément à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), c. 44, (4^e suppl.); et

9.5.3 n'avoir aucun intérêt pécuniaire dans l'entreprise d'un tiers qui soit susceptible d'influencer son objectivité dans l'exécution des obligations qui lui

IN WITNESS WHEREOF the parties have executed this Licence as attested by the signatures of their officers duly authorized for such purposes on the date first written above.

HER MAJESTY THE QUEEN,
as represented by the Minister of Canadian Heritage

_____ Witness

Director General, Sport Canada

CANADA GAMES COUNCIL

Witness

Chairman

incombent
conformément à la
présente licence.

Titulaires d'une charge publique

9.6 Il est interdit à un ancien titulaire d'une charge publique de tirer un avantage direct de la présente licence autrement qu'en conformité avec les dispositions du *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat*.

Membres du Parlement

9.7 Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), c. P-1, un membre de la Chambre des communes ou du Sénat n'a pas le droit de détenir une part de la présente licence ni d'obtenir un avantage qui en découle.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente licence à la première date ci-haut mentionnée, ainsi qu'en témoignent les signatures de leurs représentants dûment autorisés à cette fin.

SA MAJESTÉ LA REINE,
représentée par la ministre du Patrimoine canadien

_____Témoïn

_____Directeur
général de Sport Canada

Witness

President and Chief Executive Officer
SCHEDULE AA

TRADEMARKS

- Names "Jeux du Canada" and "Canada Games"
- Canada Games Logo

CONSEIL DES JEUX DU CANADA

SCHEDULE AB

Témoïn

TRADEMARKS STANDARDS

Président

1. As of the date of the initial signing of the Licence Agreement:

Témoïn

No trademarks associated with tobacco products.

Président-directeur général

**List of Canada Games Council=s
Rights and Properties**

1. Names AJeux du Canada@ and
ACanada Games@;

ANNEXE * A +

*** MARQUES DE COMMERCE +**

- Les noms * Jeux du Canada + et * Canada Games +
- Le logo des Jeux du Canada

ANNEXE * B +

*** NORMES DES MARQUES
DE COMMERCE +**

1. À la date initiale de signature du contrat de licence:
 - * Pas de marques de commerce associées à des produits de tabac. +

Liste des droits et propriétés du Conseil des Jeux du Canada

- | | |
|--|---|
| 2. Broadcast and publication rights; | 1. Les noms * Jeux du Canada + et * Canada Games +; |
| 3. Canada Games Logo; | 2. les droits de diffusion et de publication; |
| 4. Marketing/sponsorship rights, including merchandising and licencing; | 3. le logo des Jeux du Canada; |
| 5. Canada Games Flag; | 4. les droits de marketing et de commandite, incluant ceux de merchandising et de licence; |
| 6. Centennial Cup; | 5. le drapeau des Jeux du Canada; |
| 7. Jack Pelech Award; | 6. la Coupe du Centenaire; |
| 8. Canada Games Songs, including <u>Look Out World</u> and <u>A Song for Canada</u> ; | 7. le prix Jack Pelech; |
| 9. Protocol for Opening, Closing and Medal Ceremonies; | 8. les chansons thèmes des Jeux du Canada, y compris <u>Le cri de la victoire</u> et <u>Une chanson pour le Canada</u> ; |
| 10. Canada Games Cauldron (formerly known as the Alcan Torch); | 9. protocole pour les cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise des médailles; |
| 11. Roly McLenehan Torch (handheld torch); | 10. la vasque des Jeux du Canada (autrefois le Flambeau Alcan); |
| 12. Air carrier contract and the designation of the official air carrier of the Games, including all related sponsorship benefits; | 11. le flambeau Roly McLenehan (flambeau portatif); |
| | 12. le contrat avec le transporteur aérien et la désignation du transporteur aérien officiel des Jeux, y compris tous les avantages liés à la commandite; |

13. A shared right to solicit proposals for corporate identification on uniforms (team uniforms are the property of provincial/territorial governments);

14. Any and all other Canada Games or Canada Games Movement related awards.

13. un droit partagé d'inviter les entreprises à faire une proposition pour apposer leur nom sur les uniformes (les uniformes des équipes appartiennent aux gouvernements provinciaux et territoriaux);

14. tous les autres prix liés aux Jeux du Canada ou au mouvement des Jeux du Canada.

1997

SCHEDULE II - TO THE AGREEMENT BETWEEN THE FEDERAL MINISTER RESPONSIBLE FOR SPORT AND THE CANADA GAMES COUNCIL

THE PARTIES AGREED to approve, make part of and attach this 1997 Appendix to the Mandate Agreement executed at Clear Lake, Manitoba, Canada, during the 1997 Conference of the Federal-Provincial/Territorial Ministers Responsible for Sport, Fitness and Recreation.

SAMPLE OF THE CONTRIBUTION AGREEMENT BETWEEN THE FEDERAL MINISTER OF SPORT AND THE CANADA GAMES COUNCIL

BETWEEN:

Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Canadian Heritage responsible for Sport Canada, (hereinafter called ASport Canada@)

AND

Canada Games Council (hereinafter referred to as the ARecipient@).

1. Sport Canada agrees to provide a contribution from the Contribution Program toward specific program activities of the Recipient.

1997

ANNEXE II - DE L'ACCORD ENTRE LA MINISTRE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL RESPONSABLE DU SPORT ET LE CONSEIL DES JEUX DU CANADA

LES PARTIES CONVIENNENT d'approuver la présente annexe 1997, ainsi que de l'intégrer et de la joindre à l'accord sur le mandat des Jeux du Canada signé au lac Clear, Manitoba, Canada, lors de la Conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Sport, de la Condition physique et des Loisirs.

MODÈLE D'ACCORD DE CONTRIBUTION ENTRE LA MINISTRE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LE CONSEIL DES JEUX DU CANADA

ENTRE :

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre du Patrimoine canadien responsable de Sport Canada (ci-après appelé * Sport Canada +)

ET

Le Conseil des Jeux du Canada (ci-après appelé le * bénéficiaire +).

1. Sport Canada accepte de puiser dans le Programme de contributions pour verser une contribution destinée à des activités précises entreprises par le bénéficiaire.

2. The amount of this contribution will be [X] payable in accordance with the [following] schedule upon return to Sport Canada a signed Agreement.

3. This contribution may be used to defray the costs related to the approved projects attached to and forming part of this Agreement, *more specifically to enact, in the period to which this Agreement applies, the change to the Recipient's By-Laws, as detailed in Attachment 1.*

4. The expenditure of all funds under this agreement is subject to the limitations detailed in the annual Contribution Program guidelines unless overridden by:

(a) specific conditions set out in this Agreement or related annexes;

(b) subsequent written Agreements;
or

(c) any government decisions which may, from time to time, affect the contribution process.

5. By virtue of Section 40 of the Financial Administration Act, it is a term of every contract providing for the payment of any money by Her Majesty, that payment thereunder is subject to there being an appropriation for the particular service for the fiscal year in which any commitment thereunder would come in course of payment.

6. The signing of this Agreement constitutes a legal contract which binds each party to the conditions herein.

2. Le montant de la contribution sera de [X], payable en conformité avec l'échéancier [ci-après], dès qu'un accord dûment signé aura été retourné à Sport Canada.

3. La contribution peut servir à assumer les frais liés aux projets approuvés qui sont inscrits dans le présent accord et en font partie, *plus précisément à appliquer, au cours de la période visée par le présent accord, le changement au Règlement du bénéficiaire, détaillé à la pièce jointe 1.*

4. La dépense de tous les fonds versés en vertu du présent accord est assujettie aux limites détaillées dans les lignes directrices du Programme annuel de contributions, à moins que ces limites ne soient annulées par:

(a) des conditions particulières énoncées dans le présent accord ou les annexes s'y rattachant;

(b) des accords écrits subséquents;
ou

(c) toute décision gouvernementale qui peut, le cas échéant, influencer sur le processus des contributions.

5. En vertu de l'article 40 de la Loi sur la gestion des finances publiques, tout marché prévoyant des paiements à effectuer par Sa Majesté est censé comporter une clause qui les subordonne à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du marché sont susceptibles d'arriver à échéance.

6. La signature du présent accord constitue un contrat au sens de la loi, qui lie chaque partie aux conditions y étant énoncées.

7. This Agreement may be amended within its duration by the mutual written consent of the parties hereto.

8. The Recipient agrees:

(a) that this contribution is subject to the conditions set out in the Agreement and undertakes to comply therewith;

(b) to keep proper accounts and records of all expenditures which might be claimed under the conditions of this contribution for a period not less than six years from the end of the taxation year to which they relate or until audited by representatives of Sport Canada, whichever occurs first;

(c) to permit Sport Canada=s representatives to audit the accounts and records on the Recipient=s premises at any reasonable time;

(d) that any part of this contribution which may be unspent or not spent in accordance with the conditions will be an amount owing to the Receiver General for Canada;

(e) to at all time indemnify and save harmless Her Majesty and her officers, servants and agents from every claim of any kind in respect of any injury, loss or damage resulting from the performance or non-performance of this Agreement regardless of who may make a claim, unless such injury, loss or damage is caused by the negligence of an officer, servant or agent of Her Majesty while acting within the scope of his or her employment;

(f) to complete any accounting documents which may be forwarded by Sport Canada and to refund any

7. Le présent accord peut être modifié pendant qu'il est en vigueur sous réserve du consentement écrit mutuel des parties contractantes.

8. Le bénéficiaire convient :

(a) que la contribution est assujettie aux conditions énoncées dans l'accord et s'engage à les respecter;

(b) de tenir des comptes et des registres appropriés de toutes les dépenses dont le remboursement peut être demandé en vertu des conditions de la contribution pour une période d'au moins six ans à partir de la fin de l'année d'imposition à laquelle ils se rattachent ou jusqu'à ce qu'ils aient été vérifiés par des représentants de Sport Canada, la première des deux occurrences prévalant;

(c) de permettre aux représentants de Sport Canada de vérifier les comptes et les registres dans les locaux occupés par le bénéficiaire, en tout temps raisonnable;

(d) que toute partie de la contribution non utilisée ou non dépensée en conformité avec les conditions énoncées constituera un montant dû au Receveur général du Canada;

(e) d'indemniser et de protéger en tout temps Sa Majesté ainsi que ses représentants, fonctionnaires et agents, contre toute réclamation qui lui est faite relativement à toute blessure, à toute perte ou à tout dommage découlant de l'application ou de la non-application du présent accord, indépendamment de qui émane la réclamation, sauf si la blessure, la perte ou le dommage est attribuable à la négligence d'un représentant, d'un fonctionnaire ou d'un agent de Sa Majesté dans l'accomplissement de ses fonctions;

(f) de remplir tous les documents comptables que Sport Canada peut lui envoyer et de rembourser tous les fonds

unexpended funds to the Receiver General for Canada, within 120 calendar days of the termination date of this Agreement;

(g) to take into account official languages considerations when providing services to the public or members; and

(h) to publicly acknowledge federal government support whenever possible, for example in printed materials, publications, event programs, and at major meetings, conventions or competitions held in Canada.

9. This Agreement shall come into force on [XX] and shall terminate on [ZZ].

10. No member of the House of Commons or the Senate shall be admitted to any share or part of this Agreement or to any benefit arising herefrom.

11. No official or employee of the Government of Canada, shall be admitted to any share or part of this Agreement or to any benefit arising herefrom, without the written consent of the official=s or employee=s Minister.

12. The Minister may, by giving due notice for cause, terminate or reduce the scope of this Agreement.

13. This Agreement and Sport Canada=s obligations hereunder shall terminate upon receipt of notification to Sport Canada of the Recipient=s dissolution or insolvency.

SPORT CANADA

_____ **Date:**

inutilisés au Receveur général du Canada, dans les 120 jours civils qui suivent la date à laquelle prend fin le présent accord;

(g) de tenir compte de la question des langues officielles dans la prestation des services au public ou aux membres;

(h) de reconnaître publiquement, chaque fois que c'est possible, le soutien du gouvernement fédéral, par exemple dans la documentation imprimée, dans les publications, dans les programmes d'activités, et aux grandes rencontres, conventions ou compétitions tenues au Canada.

9. Le présent accord entrera en vigueur le [XX] et prendra fin le [ZZ].

10. Aucun député fédéral ni membre du Sénat ne peuvent faire partie du présent accord ni toucher quelque bénéfice ou profit qui en découle.

11. Aucun cadre ou fonctionnaire fédéral ne peut faire partie du présent accord ni toucher quelque bénéfice ou profit qui en découle sans le consentement écrit de la ministre de qui il relève.

12. La Ministre peut, en donnant un avis raisonnable d'un motif valable, mettre fin à l'accord ou en réduire la portée.

13. Le présent accord et les obligations de Sport Canada qui y sont énoncées prendront fin dès réception, par Sport Canada, d'un avis de la dissolution ou de l'insolvabilité du bénéficiaire.

SPORT CANADA

_____ **Date :**

CANADA GAMES COUNCIL

CONSEIL DES JEUX DU CANADA

_____ **Date:**

_____ **Date :**

Attachment 1. to the Contribution Agreement

Pièce jointe 1 de l'accord de contribution

The By-Laws of the Corporation shall be amended by changing the end of Section 12 to read in part:

Le Règlement de la Société sera modifié en changeant la fin de l'article 12, qui se lira ainsi:

"...taken or had thereat. Sport Canada will name one and the Interprovincial Sport and Recreation Council will name one "Ex Officio" nominees to serve as members on

** ...prises lors de ladite réunion. Sport Canada et le Conseil interprovincial du sport et des loisirs désigneront chacun un candidat pour être membre d'office au sein*

the Board of Directors. These two nominees, once elected by the Board, will be full members of the Board of Directors.

A representative from each of the Current, Future and Future-Future Host provinces and/or territories will be accorded non-voting, but official observer status at all business meetings of the Council. The Council is not responsible for the expenses of such observers...@

du conseil d'administration. Une fois élus par le conseil, ces deux candidats seront membres à part entière du conseil d=administration.

Les provinces ou territoires hôtes des jeux actuels, de ceux immédiatement après et de ceux qui suivent ces derniers pourront chacun déléguer à toutes les réunions d'affaires du Conseil un représentant qui n'aura pas le droit de voter mais aura le statut d'observateur. Le Conseil n'a pas à assumer les dépenses de ces observateurs...

+